PRÉFECTURE DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'Immobilier et de l'Environnement

Bureau des Marchés Immobiliers

Marché de travaux

Travaux de relogement du Centre de Recherche et d'Expertise de la Logistique (CREL), situé au 168 rue de Versailles au Chesnay-Rocquencourt (78)

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Consultation n°	E2025BMI02

1. DEFINITIONS 6

2. OBJET DU MARCHE, DISPOSITIONS GENERALES 7

2.1. OBJET DE LA PRESTATION 7
2.2. ALLOTISSEMENT 7
2.3. TRANCHES 7
2.4. INTERVENANTS 7
- Parties au marché 7
- Autres intervenants 9

2.5. LIEU D'EXECUTION 11
2.6. PRESTATIONS SIMILAIRES 11
2.7. ORDRE DE SERVICE 11

3. PIECES CONSTITUTIVES 11

4. DUREE DU MARCHE 12

4.1. DELAI D'EXECUTION DU MARCHE 12
4.2. PERIODE DE PREPARATION 12
4.3. INTEMPERIES 13

5. PRIX ET VARIATION DES PRIX 14

5.1. MOIS D'ETABLISSEMENT DES PRIX 14
5.2. NATURE DES PRIX 14
5.3. CONTENU DES PRIX 15
5.4. DEPASSEMENT DU MONTANT INITIAL DES TRAVAUX 15
5.5. APPROVISIONNEMENT 16
5.6. DECOMPOSITION DE PRIX FORFAITAIRE ET DETAIL EVALUATIF 16
5.7. APPLICATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE 16
5.8. VARIATION DES PRIX 17

6. AVANCE 18

7. DELAI DE PAIEMENT 18

8. RETENUE DE GARANTIE 19

9. MODALITES DE REGLEMENT DES PRIX 19

9.1. PAIEMENT PAR ACOMPTES MENSUELS 19
9.2. ECHEANCIER PREVISIONNEL DES PAIEMENTS 19
9.3. REGLEMENT DES COMPTES - EDIFLEX 20
9.4. REPARTITION DES PAIEMENTS 22
9.5. REPARATION DES DEPENSES COMMUNES DE CHANTIER – COMPTE PRORATA 22
9.6. COMPTABLE ASSIGNATAIRE DES PAIEMENTS 22

10. REALISATION DES OUVRAGES 22~~25~~

10.1. CLAUSE ENVIRONNEMENTALE 22~~25~~
10.2. CLAUSE INCITATIVE POUR LA PROMOTION DES ACHATS RESPONSABLES DANS LES MARCHES ET LA VIE DES AFFAIRES 23~~26~~
10.3. PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS 23~~26~~
10.4. QUALITE DES MATERIAUX ET PRODUITS 23~~26~~
10.5. ENLEVEMENT DU MATERIEL ET DES MATERIAUX SANS EMPLOI 24~~27~~
10.6. DEBLAIS ET STOCKAGE DES GRAVATS 24~~27~~
10.7. SIGNALISATION DU CHANTIER ET CIRCULATION SUR LES VOIES PUBLIQUES 24~~27~~
10.8. INSTALLATION ET GARDE DE CHANTIER 24~~27~~
10.9. RENDEZ-VOUS DE CHANTIER 24~~27~~
10.10. ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX 25~~28~~
10.11. MESURES DE SECURITE 25~~28~~
10.12. ÉTUDES D'EXECUTION 25~~28~~
10.13. AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES 26~~29~~
10.14. ACCES AU CHANTIER ET PRECAUTIONS PARTICULIERES 26~~29~~
10.15. ENTREE DES OUVRIERS SUR LE SITE DU CREL AU CHESNAY- ROCQUENCOURT 27~~30~~
10.16. SERVICE MINIMAL EN CAS D'ARRET DE TRAVAIL 28~~31~~
10.17. SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS 28~~31~~
10.18. REGISTRE DU CHANTIER 29~~32~~
10.19. NIVEAU SONORE DES TRAVAUX 29~~32~~
10.20. DEGRADATIONS CAUSEES AUX VOIES PUBLIQUES 30~~33~~
10.21. REPARATION DES DOMMAGES 30~~33~~

11. MOYENS HUMAINS 30~~33~~

11.1. EFFECTIFS ET MOYENS HUMAINS 30~~33~~
11.2. CLAUSE D'INSERTION SOCIALE 30~~33~~
11.3. LABEL « ÉGALITE FEMME-HOMME » ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS 32~~35~~
11.4. SOUS-TRAITANCE 32~~35~~
- En cas de sous-traitance directe : 32~~35~~
- En cas de sous-traitance indirecte 33~~36~~

11.5. TACHES ESSENTIELLES 33~~36~~
11.6. STIPULATIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ETRANGER 33~~36~~
11.7. PROTECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE 33~~36~~
11.8. CLAUSE DE CONFIDENTIALITE 34~~37~~
11.9. OBLIGATION DE VIGILANCE 34~~37~~

12. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES 35~~38~~

12.1. TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES 35~~38~~
12.2. CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES 36~~39~~

13. DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION DES TRAVAUX 37~~40~~

13.1. DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES 37~~40~~
13.2. DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE SUR L'OUVRAGE 40~~43~~

14. PENALITES 4043

14.1. GENERALITES 4043
14.2. PENALITE POUR RETARD SUR DELAI GLOBAL 4043
14.3. PENALITE PROVISOIRE POUR RETARD SUR DELAI PARTICULIER 4043
14.4. PENALITE DE RETARD DANS LA LEVEE DES RESERVES 4144
14.5. AUTRES PENALITES 4144

15. RESILIATION DU MARCHE – INTERRUPTION DES TRAVAUX – MESURES COERCITIVES 4548

15.1. RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL 4548
15.2. MESURES COERCITIVES 4548
15.3. RESILIATION POUR FAUTE 4649
15.4. EFFETS DE LA RESILIATION 4750
15.5. INTERRUPTION DES TRAVAUX 4750
15.6. MEDIATION 4750
15.7. TRIBUNAL COMPETENT 4750

16. LA RECEPTION DES TRAVAUX 4851

16.1. OPERATIONS PREALABLES A LA RECEPTION 4851
16.2. RECEPTION SOUS RESERVE 4851
16.3. RECEPTION AVEC RESERVES 4851
16.4. RECEPTION AVEC REFACTION 4952
16.5. RECEPTION PARTIELLE 4952
16.6. PRISE DE POSSESSION DES OUVRAGES 4952

17. MISE A DISPOSITION D'OUVRAGES 4952

17.1. MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES 4952
17.2. AJOURNEMENT DES TRAVAUX 5053
17.3. SUSPENSION DES TRAVAUX 5053

18. GARANTIES 5053

18.1. GARANTIE DE PARFAIT ACHEVEMENT 5053
18.2. GARANTIE DE BON FONCTIONNEMENT 5154
18.3. GARANTIE DECENNALE 5154
18.4. APPEL EN GARANTIE 5154

19. ASSURANCES 5154

19.1. ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE PENDANT ET APRES TRAVAUX 5154
19.2. ASSURANCE DE GARANTIE DECENNALE 5255
19.3. ABSENCE OU INSUFFISANCE DE GARANTIE 5255
19.4. SINISTRES 5255
19.5. ASSURANCE DU MAITRE D'OUVRAGE 5255

ELEMENTS CLES DU CONTRAT

Acheteur	Préfecture de Police - Etat
Type de contrat	Marché de travaux
Allotissement	**Macro lot 1 : VRD, Aménagement paysagers** **Macro lot 2 : Gros-œuvre, clos couvert, corps d'Etat architecturaux et ascenseurs** **Macro lot 3 : CRVPS fluides spéciaux** **Macro lot 4 : CFO-CFA**
Tranches	Sans objet
Lieu d'exécution	168 rue de Versailles au Chesnay-Rocquencourt (78)
Délai d'exécution	Le délai d'exécution des prestations est fixé à 14 mois comprenant une période de préparation de 2 mois
Pénalités de retard	€ HT par jour de retard Macro -Lot 1 : 1 000 € H.T. / jour Macro -Lot 2 : 3 000 € H.T. / jour Macro- Lot 3 : 1 000 € H.T. / jour Macro- Lot 4 : 1 000 € H.T. / jour
Variation des prix	Révisable
Nature des prix	Prix global et forfaitaire

1. DEFINITIONS

Terme		Définition
Contrat	:	Le contrat objet du présent document est un marché public passé en procédure adaptée conformément à l'article R.2123-1 1° du Code de la commande publique. Le contrat fait référence au Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de travaux (CCAG/Travaux) issu de l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux (JORF n°0078 du 1er avril 2021 - NOR : ECOM2106871A)
Maître d'ouvrage	:	Le maître d'ouvrage est l'acheteur, agissant en tant que pouvoir adjudicateur pour le compte duquel les travaux sont exécutés dans le cadre du présent marché.
Titulaire	:	Le titulaire est l'opérateur économique qui conclut le marché avec le maître d'ouvrage. En cas de groupement d'opérateurs économiques, le « titulaire » désigne le groupement, représenté par son mandataire.
Notification	:	La notification est l'action consistant à porter une information ou une décision à la connaissance de la ou des parties contractantes par tout moyen matériel ou dématérialisé, par le biais d'un profil d'acheteur ou par tout autre moyen de communication électronique, notamment courriel, permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.
Période de préparation	:	La période de préparation est la période durant laquelle, avant l'exécution des travaux, certaines dispositions préparatoires doivent être prises et certains documents nécessaires à la réalisation des ouvrages doivent être établis. Cette période est incluse dans le délai d'exécution du marché.
Délai d'exécution des travaux	:	Le délai d'exécution des travaux est celui imparti pour la réalisation des travaux incombant au titulaire, y compris le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux.
Ordre de service	:	Par dérogation à l'article 2 du CCAG/Travaux, l'ordre de service est la décision du maître d'ouvrage qui précise les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations qui constituent l'objet du marché.
Réception	:	La réception est l'acte par lequel le maître d'ouvrage déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserve. Cet acte est le point de départ des délais de garantie dans les conditions fixées par le marché.

Terme		Définition
Prestation	:	La prestation est l'ensemble des tâches prévues au contrat qui incombent au titulaire et rémunérées par l'acheteur. Le terme prestation vise également une partie du contrat soumise à des règles spécifiques.
Jours	:	Tout délai mentionné au marché commence à courir à 0 heure, le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai. Toutefois, lorsque le délai est exprimé en heures, il commence à courir à compter de l'heure suivant celle où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai. Tous les délais journaliers prévus au présent marché, sauf information contraire, sont exprimés en jours calendaires et expirent à minuit le dernier jour du délai. Le fuseau horaire utilisé est celui du lieux d'exécution des travaux (UTC+2).

2. OBJET DU MARCHE, DISPOSITIONS GENERALES

2.1. Objet de la prestation

Marché alloti macro-lots pour les travaux de relogement du Centre de Recherche et d'Expertise de la Logistique, situé au 168 rue de Versailles au Chesnay-Rocquencourt (78).

2.2. Allotissement

Le présent marché est alloti en 4 lots séparés comme suit :

N° du lot	Libellé
Macro lot 1	**VRD, AMENAGEMENTS PAYSAGERS**
Macro lot 2	**GROS-ŒUVRE, CLOS COUVERT ET CORPS D'ETAT ARCHITECTURAUX-ASCENCEURS**
Macro lot 3	**CVC-PS – FLUIDES SPECIAUX**
Macro lot 4	**CFO-CFA**

2.3. Tranches

Le marché ne fait pas l'objet d'une décomposition en tranches.

2.4. Intervenants

- **Parties au marché**

Le titulaire :

Le titulaire, ou chacun des membres du groupement, est tenu de faire porter de manière visible, le cas échéant sur le casque de chantier, par le personnel accomplissant, dirigeant ou organisant les travaux sous sa direction ou dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, dans l'enceinte du chantier et en permanence, sa carte d'identité professionnelle sécurisée.

Dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du maître d'ouvrage, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au maître d'ouvrage dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

En cas de modification de ce représentant, le titulaire doit en aviser le maître d'ouvrage au moins 14 jours calendaires avant la prise d'effet de la modification. Il communique les motifs de cette modification ainsi que les profils et compétences du remplaçant et prend toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise. Le maître d'ouvrage se réserve le droit de récuser le remplaçant s'il estime que son profil n'est pas équivalent à celui de l'intervenant initial.

Dans ce cas, le titulaire devra présenter un remplaçant adéquat dans les 7 jours calendaires suivant le refus du maître d'ouvrage de telle sorte que le bon déroulement des actions engagées ne soit pas compromis.

Il appartient notamment au titulaire de maintenir, pendant toute la durée du marché et sans interruption, un niveau constant de compétence des intervenants, et de qualité des prestations, conformément aux niveaux de qualité prévus dans les documents du marché.

Le titulaire désigne un agent responsable de l'encadrement et de la discipline du personnel, du mode d'exécution des prestations et de l'application des cahiers des charges techniques. Il est le correspondant exclusif représentant le titulaire auprès de la maitrise d'œuvre et de la Préfecture de Police et transmet son numéro de téléphone pour appel direct ainsi que son numéro de portable et son adresse courriel.

Cet agent informera le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage de tous les problèmes rencontrés dans l'exécution des prestations.

La modification de la composition d'un ou plusieurs membres du groupement titulaire s'effectue par voie d'avenant sous réserve que le nouveau membre du groupement dispose des capacités techniques, professionnelles et financières au moins équivalentes du membre substitué conformément aux dispositions à l'article L.2194-1 du Code de la commande publique.

Le maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage est la Préfecture de Police de Paris, représentée par :

Direction de l'Immobilier et de l'Environnement

Sous-direction de la Construction - Bureau MOA 3

1 bis rue de Lutèce

75195 Paris CEDEX 04

- **Autres intervenants**

La maîtrise d'œuvre (MOE) est assurée par :

Atelier Regis Roudil Architectes
Place Romee de Villeneuve bât Le Mansard A - 13090 AIX EN PROVENCE
Les éléments de missions du maître d'œuvre sont : les missions de base conformément au titre IV de la commande publique (APS, APD, PRO, ACT, VISA, DET, AOR) et la mission complémentaire CSSI.

Le Contrôle technique (CT) est assuré par :

BUREAU DE CONTRÔLE

1 Allée Emile Cohl – 77200 Torcy

Les missions du contrôleur technique sont les suivantes :

Pour la phase de conception :

- Examiner de façon critique les dispositions techniques du projet sur la base des documents de conception
- Etablir le rapport initial de contrôle technique (RICT)
- Le contrôleur technique participe aux réunions de mises au point techniques sur demande du maître d'ouvrage.
- Examen des offres des entreprises pressenties pour les marchés de travaux avec le maître d'ouvrage.

- Pour la phase de réalisation :

- Examiner de façon critique les documents techniques produits par les entreprises.
- Vérifier que les travaux sont exécutés selon les plans et conformément aux règles de l'art.
- Participation aux réunions de mises au point techniques et de chantier.
- Examiner les parties visibles ou accessibles pendant ou à l'achèvement du chantier.
- Apporter son assistance à la visite de la commission de sécurité.
- Assurer les missions complémentaires « hand » Accessibilité des constructions pour les personnes handicapées, « F » Fonctionnement des installations, « P1 » Solidité des éléments d'équipement non indissociablement liés et « PV » Récolement et exploitation des P.V. d'essais de réception des équipements et avis sur ces P.V.
- Remise des livrables « Hand ATT » Attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées, « VIEL » Vérification initiale des installations électriques et « CONSUEL » Rapport de vérification de la conformité des installations électriques, en vue de l'obtention CONSUEL.

- Pour la phase de parfait achèvement :

- Apporter une assistance pendant la période de garantie de parfait achèvement.

La Coordination des Système de Sécurité Incendie (CSSI) est assurée par :

par la maitrise d'œuvre via son BET

THERMIBEL

1 bis Cité Griset, 75011 Paris

La mission du CSSI est la suivante :

- Phase conception :
- Définition du concept de mise en sécurité : Établir les principes de fonctionnement du SSI (évacuation, compartimentage, désenfumage).
- Élaboration du cahier des charges fonctionnel du SSI : Rédiger le document précisant les besoins techniques et les scénarios de mise en sécurité à intégrer dans le DCE.
- Phase réalisation :
- Vérifier la cohérence des dossiers d'exécution fournis par les entreprises avec le cahier des charges.
- Phase Réception :
- Organiser et diriger les essais de bon fonctionnement du SSI avant le passage éventuel de la commission de sécurité.
- Fournir le dossier d'identité du SSI.

Le Coordination de la Sécurité et de la Protection de la Santé (CSPS) est assurée par :

QUARTET

1 place de la Croix Saint Jacques 95390 Saint-Prix

La mission du CSPS est la suivante :

Pour la phase de conception :

- Elaboration, ouverture et mise à jour du registre journal de coordination (RJC) dès la notification du marché.
- Participation aux réunions de conception avec le maître d'ouvrage (toutes phases APD-PRO-DCE)
- Analyser les dossiers de conception (toutes phases APD-PRO-DCE) et effectuer une visite préalable du site avec le maître d'ouvrage et l'exploitant sur le site intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier.
- Elaboration et mise à jour du PGC et du DIUO.

Pour la phase de réalisation :

- Procéder avec chaque entreprise (préalablement à son intervention), y compris entreprise sous-traitante, à une inspection commune du chantier.
- Analyse et harmonisation des PPSPS des entreprises.
- Compléter et adapter le PGC en fonction de l'évolution du chantier et diffuser les modifications du PGC aux divers intervenants.
- Participer aux réunions de chantier et assurer un suivi régulier du chantier par les visites périodiques et inopinées.
- Remettre au maître d'ouvrage la dernière version du PGC et du DIUO.

Apporter une assistance au maître de l'ouvrage pendant la période de parfait achèvement.

Il s'agit d'une opération de catégorie L'opération est classée en catégorie 2

L'Ordonnancement, le Pilotage et la Coordination (OPC) de chantier est assurée par :

ESSOR INGENIERIE

16, rue d'Anjou 76240 Le Mesnil-Esnard

2.5. Lieu d'exécution

Les prestations sont effectuées sur le site de la Préfecture de Police de Paris au Chesnay-Rocquencourt (78).

au 168 rue de Versailles au Chesnay-Rocquencourt (78).

2.6. Prestations similaires

L'acheteur se réserve la possibilité de conclure un marché à prestations similaires dans les conditions et conformément aux dispositions prévues à l'article R2122-7 du Code de la commande publique.

2.7. Ordre de service

Par dérogation à l'article 3.8.1 du CCAG/Travaux, les ordres de service sont écrits. Ils sont datés, numérotés, signés et notifiés par le maître d'ouvrage. Le titulaire en accuse réception datée.

Par dérogation à l'article 3.8.2 du CCAG/Travaux, lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des observations de sa part, il doit les notifier au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage, dans un délai de 7 jours, à compter de la réception de l'ordre de service, sous peine de forclusion.

Si les observations, dûment motivées, notifiées par le titulaire visent à informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre qu'un ordre de service présente un risque en termes de sécurité, de santé ou qu'il contrevient à une disposition législative ou réglementaire à laquelle le titulaire est soumis dans l'exécution des prestations objet du marché, le délai d'exécution de l'ordre de service est suspendu jusqu'à la notification de la réponse du maître d'ouvrage.

En l'absence de réponse de ce dernier dans un délai de quinze jours, le titulaire n'est pas tenu d'exécuter l'ordre de service.

Les observations sont notifiées au maître d'ouvrage, copie faite au maître d'œuvre.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, les ordres de service sont adressés au mandataire du groupement, qui a seul qualité pour formuler des observations.

3. PIECES CONSTITUTIVES

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG/Travaux, les pièces contractuelles, dont les exemplaires originaux conservés dans les archives du maître d'ouvrage font seuls foi, sont par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'engagement propre à chacun des lots ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes :
 - Annexe 1 « convention interchange Ediflex TX » ;
 - Annexe 2 « Clause sociale de formation sous statut scolaire : mode d'emploi » ;
 - Annexe 3 « Fiche entreprise, proposition d'un parcours pour un jeune en situation

de décrochage scolaire » ;

- La dernière version validée par le maître d'ouvrage du calendrier détaillé d'exécution des travaux comportant les dates de début et de fin des travaux ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) propre à chacun des lots ;
- L'ensemble des pièces contenues dans le dossier Pièces Techniques comprenant « Pièces écrites » et « Pièces graphiques » ainsi que les « Pièces annexes consultation » du DCE, excepté le RICT et le CCTP ;
 - En tout état de cause, en cas de contradiction entre les pièces techniques énoncés au paragraphe ci-dessus (à l'exception de celles expressément exclues dudit paragraphe), les stipulations les plus favorables au maître d'ouvrage s'appliquent.
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de travaux (CCAG/Travaux) issu de l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux (JORF n°0078 du 1er avril 2021 - NOR : ECOM2106871A) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux travaux relevant du marché ;
- Les comptes rendus de chantier portant le visa du maître d'ouvrage ;
- Le Rapport Initial de Contrôle Technique (RICT) ;
- L'offre technique du titulaire complétée le cas échéant des éléments apportés à l'issue des négociations.
- La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) propre à chaque lot ;
 - Ce document n'est considéré comme document contractuel que pour la détermination des prix unitaires servant au règlement des situations en mensuelles d'acomptes et de travaux supplémentaires pouvant être commandés par le maître d'ouvrage. Il ne pourra donc servir à donner quelque indication contractuelle que ce soit sur les quantités ou sur la nature d'ouvrage et de fournitures à exécuter par le titulaire.

Le titulaire est réputé accepter sans restriction ni réserves toutes les clauses de l'ensemble des pièces contractuelles ci-dessus énoncées. Le cas échéant, les documents pris en compte sont ceux résultant de la négociation.

4. DUREE DU MARCHE

4.1. Délai d'exécution du marché

Le délai d'exécution du marché est fixé à 14 mois comprenant la période de préparation de chantier de 2 mois à compter de l'ordre de service de démarrage.

Le calendrier d'exécution sera confirmé ou modifié par le maître d'ouvrage pendant la période de préparation du chantier dans les conditions fixées ci-après.

4.2. Période de préparation

Au cours de la période de préparation, le titulaire réalise l'ensemble des dispositions préparatoires et produit l'ensemble des documents nécessaires à la réalisation des ouvrages dont notamment :

- La nomination des sous-traitant et les déclarations appropriées en vue de leur agrément et de l'acceptation des conditions de paiement par le maître d'ouvrage ;
- La communication de la liste du personnel appelé à intervenir sur le chantier en vue de

l'établissement des laisser-passer ;
- L'établissement et la présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux et le projet d'installation de chantier et des ouvrages provisoires ;
- Le cas échéant, la vérification des plans d'exécution des ouvrages, les notes de calcul et les études de détail produits par le maître d'œuvre ;
- La communication du tableau d'élaboration des plans d'exécution et des notes de calculs ;
- L'établissement et la présentation à la validation du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage du calendrier d'exécution détaillé, faisant apparaitre les jalons techniques et ressortir le chemin critique. Le cas échéant, le calendrier est accepté et signé par tous les intervenants sur le chantier. A l'issue de la période de préparation, le calendrier d'exécution est notifié aux entreprises ;
- Le plan d'assurance qualité du chantier ;
- L'état des lieux contradictoire avec le maître d'œuvre ;
- La communication des récépissés des Déclaration d'Intention de Commencer les Travaux (DICT) transmises aux concessionnaires ;
- La communication des éléments servant à l'élaboration du Dossier d'Intervention Ultérieur sur l'Ouvrage (DIUO), notamment plans et notices techniques ;
- L'établissement des détails évaluatifs et sous-détail de prix unitaires permettant de dresser les situations mensuelles de travaux. Dans l'attente de leur établissement, les projets de décomptes sont dressés à partir de la décomposition du prix global et forfaitaire ou du bordereau de prix unitaires ou de tout autre document qui en tient lieu ;
- La communication d'un échéancier prévisionnel des paiements ;
- La communication du Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets (SOGED) précisant notamment la méthode de prévention de la production des déchets, la méthode de tri, les installations de valorisation, de traitement et d'élimination des déchets, la traçabilité des déchets, les moyens humains mobilisés sur la thématique des déchets et notamment la personne qui sera désignée responsable des déchets ainsi que les mesures de sensibilisation du personnel.

La prolongation de la période de préparation n'ouvre pas droit à indemnisation au profit du titulaire.

Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 18.1.1 du CCAG/Travaux, le démarrage des travaux peut être ordonné avant que le niveau de préparation des travaux ne soit atteint et soit conforme aux exigences du marché, sans préjudice de l'application des pénalités de retard.

Le titulaire ne peut se prévaloir d'aucun préjudice si la date, fixée par ordre de service, pour le début de la période de préparation ou le début d'exécution des travaux n'est pas postérieure de plus de quatre mois à celle de la notification du marché.

4.3. Intempéries

Dans le cas d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, les délais d'exécution des travaux sont prolongés. Cette prolongation est notifiée au titulaire par un ordre de service qui en précise la durée. Cette durée est égale au nombre de journées réellement constaté au cours desquelles le travail a été

arrêté du fait des intempéries conformément auxdites dispositions, en défalquant, s'il y a lieu, le nombre de journées d'intempéries prévisibles indiqué ci-après.

Les samedis, dimanches et jours fériés ou chômés compris dans la période d'intempéries sont ajoutés pour le calcul de la prolongation du délai d'exécution.

Dans le cadre de la présente opération, le nombre de jours d'intempéries présumées prévisibles est fixé à 15 jours calendaires.

Les arrêtés de travail consécutifs à des intempéries doivent être constatés et acceptés par le maître d'œuvre par apposition de sa signature sur les feuilles de déclaration présentées par le titulaire.

Sont considérés normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes natures indiqués ci-après tant qu'ils ne dépassent pas les valeurs suivantes :

Type	Objet	Durée du phénomène
Précipitations	Intensité : 25 mm en 24h	2 jours consécutifs
Gel	Intensité : -5°C	2 jours consécutifs
Neige	2 cm en 24h	2 jours consécutifs
Vent (uniquement en cas de travaux sur nacelle ou grutage)	60 km/h	2 jours consécutifs

Ces valeurs sont relevées à partir de la station météo la plus proche du chantier. Le titulaire devra fournir ces relevés et les justificatifs probants.

Le délai contractuel du marché sera prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel les conditions dépassent les plafonds retenus ci-dessus après avoir défalqué le nombre de jours d'intempérie prévisibles fixés ci-dessus. Les samedis, dimanches et jours fériés ou chômés compris dans la période d'intempérie sont ajoutés pour le calcul de la prolongation du délai d'exécution.

L'entrepreneur fournit à l'appui de sa demande de délai supplémentaire pour intempéries, la ou les déclarations à sa caisse d'intempéries, ainsi qu'un mémoire justifiant de la gêne apportée au déroulement du chantier par ces intempéries.

5. PRIX ET VARIATION DES PRIX

5.1. Mois d'établissement des prix

Le prix est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois M0 mentionné à l'acte d'engagement.

5.2. Nature des prix

Le marché est conclu au prix global et forfaitaire inscrit à l'acte d'engagement.

Les prix sont libellés en euros et sont réputés complets.

5.3. Contenu des prix

Conformément à l'article 9.1.1 du CCAG/Travaux, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfices.

Les prix du titulaire sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux, que ces sujétions résultent notamment :

- De l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- De phénomènes naturels ;
- De la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
- Des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier ;
- De la réalisation simultanée d'autres ouvrages ;
- Des équipements de protections individuels et des mesures de protection collective nécessaires à la prévention des risques liées à l'épidémie de COVID19.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

Les prix s'entendent pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de la spécialité concernée, ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation.

De surcroît, sur la base de la définition et de la description des ouvrages telles qu'elles figurent dans les documents de consultation, le titulaire est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre, et inclus dans son prix toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées.

Le titulaire est tenu de vérifier la justesse de son détail estimatif avant la remise de son offre. Aucune réclamation du titulaire ne peut être prise en compte après la signature du contrat.

Les dépenses supplémentaires imprévues que le titulaire pourrait avoir à supporter en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ces aléas et il lui appartient, après étude des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix.

Le prix est dû dès lors que l'ouvrage, la partie d'ouvrage ou l'ensemble de prestations auquel il se rapporte a été exécuté. Les différences éventuellement constatées, pour chaque nature d'ouvrage, ou chaque élément d'ouvrage entre les quantités réellement exécutées et les quantités indiquées dans la décomposition de ce prix, ne peuvent conduire à une modification de ce prix.

Il en est de même pour les erreurs que pourrait comporter cette décomposition.

5.4. Dépassement du montant initial des travaux

Les augmentations limites du montant des travaux par rapport aux montants contractuels initiaux sont fixées à l'article 14 du CCAG/Travaux. Au-delà de ces limites, et en complément de l'article

14 du CCAG/Travaux, la poursuite de l'exécution des travaux est subordonnée à la notification d'une décision de poursuivre par le maître d'ouvrage ou à la conclusion d'un avenant.

5.5. Approvisionnement

Chaque acompte comprend, s'il y a lieu, une part correspondant aux approvisionnements constitués en vue de travaux.

Les approvisionnements désignent les matériaux, produits ou composants de construction constitués par le titulaire pour l'exécution des travaux objet du marché et dont la date de commande est postérieure à la notification du marché.

Le montant correspondant s'obtient en appliquant aux quantités à prendre en compte les prix du bordereau de prix inséré dans le marché et les sous-détails de ces prix, relatifs aux matériaux, produits ou composants de construction à mettre en œuvre.

A l'appui de tout projet de décompte mensuel comportant des approvisionnements, le titulaire produit :

- Tout document justificatif mentionnant au minimum la date de la commande, la description précise des approvisionnements, les quantités livrées et notamment la facture pro-forma du fournisseur ;
- Les références des prix unitaires ou des prix forfaitaires concernés.

Les matériaux, produits ou composants de construction ayant fait l'objet d'un acompte pour approvisionnement restent la propriété du titulaire. Ils ne peuvent toutefois être enlevés du chantier sans autorisation écrite du maître d'œuvre.

Le titulaire est responsable de leur bonne garde, quel que soit le lieu de stockage, et prend les mesures adéquates pour s'assurer qu'ils ne seront pas endommagés, ni affectés à un autre usage. A défaut, il s'engage à constituer de nouveaux approvisionnements équivalents à ses frais et risques.

5.6. Décomposition de prix forfaitaire et détail évaluatif

La décomposition d'un prix forfaitaire est présentée sous la forme d'un détail évaluatif comprenant, pour chaque nature d'ouvrage ou chaque élément d'ouvrage, la quantité à exécuter et le prix de l'unité correspondant et indiquant quels sont, pour les prix d'unité en question, les pourcentages de ces prix correspondant aux frais généraux, aux impôts et taxes et à la marge pour risques et bénéfices, ce dernier pourcentage s'appliquant au total des frais directs, des frais généraux et des impôts et taxes.

5.7. Application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC. Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

En cas de sous-traitance et conformément aux dispositions relatives à l'auto-liquidation de la TVA issues de l'article 283 du Code général des impôts, le sous-traitant adresse une facture en hors taxe pour les prestations réalisées.

La TVA relative aux prestations sous-traitées quant à elle est perçue par le fournisseur responsable du sous-traitant.

5.8. Variation des prix

Les prix sont révisables par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.

Le fait de présenter une offre de prix emporte acceptation de la formule de variation des prix considérée comme un des éléments déterminants du marché et ne pouvant être remis en cause ultérieurement.

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède le mois de remise des offres.

L'indice de référence retenu pour la révision des prix est le suivant :

- Macro-Lot 1 BT01
- Macro-Lot 2 BT01~~3 + BT47~~
- Macro-Lot 3 ~~0,5 x~~ BT~~4~~01 ~~+ 0,5 x BT41~~
- Macro-Lot 4 BT01

Les indices sont publiés notamment au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment et sur le site internet de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

Les prix de base sont révisés en hausse comme en baisse, par application de la formule ci-dessous :

$$Cr = \sum_{k=1}^{n} a_k * \frac{I_{k\,;M}}{I_{k\,;\,M_0}}$$

Avec $(a_1; a_2; \ldots)_k$ les coefficients de pondération respectifs pour les indices $(I_{1;t}; I_{2;t}; \ldots)_k$ avec t argument de date de valeur des indices et $a_k \in]0;1]$ et $\sum_k a_k = 1$;

En cas de formule avec un seul indice k =1 et $(a_1; a_2; \ldots)_k = \{a\} = 1$ et $(I_{1;t}; I_{2;t}; \ldots)_k = \{I_t\}$;

- Cr est le coefficient de révision ;
- $(I_{1;M}; I_{2;M}; \ldots)_k$ (respectivement I_M) : valeurs des indices afférents au mois M soit la date de réalisation des prestations concernées telle que prévue par les documents particuliers du marché, ou à la date de leur réalisation réelle si celle-ci est antérieure ;
- $(I_{1;M0}; I_{2;M0}; \ldots)_k$ (respectivement I_{M0}) : valeurs des indices afférents au mois M0 du marché.

La périodicité de la révision suit la périodicité des acomptes.

Calcul des arrondis des coefficients de revalorisation des prix :

Le coefficient est arrondi au millième supérieur.

Revalorisation provisoire :

Lorsqu'une révision est effectuée provisoirement en utilisant une valeur d'index antérieure à celle qui doit être appliquée, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient lors du premier règlement qui suit la parution de l'index correspondant.

Dans le cas de travaux modificatifs, les décomptes d'ouvrages établis à valeur du mois M0, sont réajustés par application du coefficient de variation de prix calculé comme il est indiqué ci-dessus.

Dernier mois de révision :

La dernière date de valeur prise par les indices correspond à celle prévue contractuellement (*ie* date de fin initiale le cas échéant prolongée par ordre de service ou avenant). En cas de dépassement du délai d'exécution par le titulaire, les valeurs des indices pris en compte pour les acomptes de cette période sont bloqués à la dernière date de valeur.

6. AVANCE

En application de l'article 10.1 du CCAG/Travaux, l'option A est retenue.

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, le versement de l'avance prévue dans les cas et selon les modalités stipulées ci-après, sera effectué si le montant du marché est supérieur à 50 000,00 € hors taxe (HT) et si le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le délai de paiement de cette avance court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement de l'exécution du marché si un tel acte est prévu ou, à défaut, à partir de la notification du marché.

Cette avance est égale à 5% du montant initial toutes taxes (TTC) comprises du marché, si le délai d'exécution du marché n'excède pas 12 mois. Si cette durée est supérieure à 12 mois, l'avance est égale à 5% d'une somme égale à 12 fois le montant initial du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois.

Le taux de l'avance fixé au paragraphe précédent est porté à 30 % lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite et moyenne entreprise.

Le montant de l'avance versée au titulaire n'est ni révisable, ni actualisable.

L'avance est remboursée au prorata de l'avancement des prestations de la part titulaire, entre 65% (ou 55% si PME) et 80% d'avancement des prestations.

7. DELAI DE PAIEMENT

Le règlement des dépenses se fait par mandat administratif suivi d'un virement.

Le délai global de paiement ne peut excéder trente jours conformément aux dispositions des articles L.2191-10 et R.2192-10 du Code de la commande publique.

Le délai de paiement court à partir de la date de réception de la facture conforme et non sujette à contestation ou rectification. Le délai de paiement court à compter de la date de réception de la demande de paiement.

Toutefois, le délai court de la date d'exécution des prestations lorsque la date de réception de la demande de paiement est incertaine.

Le défaut de paiement dans les délais prévus par les textes précédemment mentionnés fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le retard de paiement donne lieu au versement d'une indemnité forfaitaire d'un montant de 40 euros pour frais de recouvrement sur chaque situation de travaux. Ces frais de recouvrement sont cumulés avec les frais d'intérêts moratoires.

8. RETENUE DE GARANTIE

Chaque paiement fait l'objet d'une retenue de garantie au taux de 5% dans les conditions prévues aux articles R.2191-32, R.2191-33 et R.21916-34 du Code de la commande publique.

Le taux de retenue de garantie fixé au paragraphe précédent est porté à 3% lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite et moyenne entreprise.

La retenue de garantie peut être remplacée, au gré du titulaire, par une garantie à première demande dans les conditions prévues à l'article R.2191-36 du Code de la commande publique.

La retenue de garantie est remboursée et les établissements ayant accordé leur garantie à première demande sont libérés un mois au plus tard après expiration du délai de garantie dans les conditions prévues à l'article R.2191-35 du Code de la commande publique.

En cas d'établissement d'une garantie à première demande en substitution de la retenue de garantie, le maître d'ouvrage procédera à la mainlevée à la fin de l'ensemble de la garantie de parfait achèvement et ce, pour la totalité de l'ouvrage. Il n'y aura pas de main levée partielle liée à une réception partielle de l'ouvrage.

La caution personnelle et solidaire est refusée.

9. MODALITES DE REGLEMENT DES PRIX

9.1. Paiement par acomptes mensuels

Les prestations sont réglées par acomptes mensuels dont le montant correspond à la valeur des prestations auxquelles ils se rapportent.

9.2. Echéancier prévisionnel des paiements

L'échéancier prévisionnel des paiements, remis par le titulaire lors de la période de préparation est actualisé autant que besoin et à minima tous les 30 jours.

9.3. Règlement des comptes - EDIFLEX

Le règlement des comptes est effectué conformément à l'article 12 du CCAG/Travaux complété des dispositions de la convention d'interchange annexée au marché (annexe 1).

Pour le paiement des sous-traitants, il est fait application de l'article L2193-10 du Code la commande publique.

La gestion des paiements sera dématérialisée par le recours à une plateforme d'échanges que la maîtrise d'ouvrage aura mise en place. Le recours à cette plateforme est obligatoire, sauf demande expresse du maître d'ouvrage de présenter des demandes de paiement sous une autre forme. Le non-respect de cette modalité de dépôt des demandes de paiement entrainera automatiquement leur rejet.

Le titulaire du marché présente ses projets de décompte et demandes d'acompte mensuel, ainsi que les factures de ses sous-traitants agréés et admis au paiement direct, par le biais de la plateforme EDIFLEX. La connexion au service est accessible à l'adresse suivante :

https://www.ediflex.com/Login.jsp

Le mode opératoire de connexion sera communiqué après la notification du marché.

La saisie des avancements constatés à chaque fin de mois sur la DPGF dématérialisée (ou sur la DPGF dématérialisée synthétique accompagnée, en pièce jointe, de la DPGF complète du marché avec ses avancements – au format .pdf, .xls, etc.) revêtira pleinement la valeur d'une remise de projet de décompte soumis à la validation de la maîtrise d'œuvre et du maître d'ouvrage.

Au préalable, le titulaire aura procédé à la « renormalisation » de la DPGF/DQE au format .slk pour injection dans EDIFLEX ou à la création de la DPGF/DQE identique au marché directement dans l'environnement web de la plateforme EDIFLEX.

Le délai de paiement court à partir de la date de la validation pour envoi à la maitrise d'œuvre des avancements, valant projet de décompte, conformément aux cahiers des charges et non sujette à contestation ou rectification dans EDIFLEX.

Par dérogation à l'article 12.3.2 du CCAG/Travaux, le titulaire saisit son projet de décompte final dans EDIFLEX dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification de la décision de réception sans réserve du maître d'ouvrage. Le décompte général du marché est notifié, à la plus tardive des 2 dates, dans un délai de 30 jours suivant la date du dépôt du projet de décompte final ou dans un délai de 10 jours après publication de l'index définitif permettant la révision du solde.

Par dérogation à l'article 12.4.4 du CCAG/Travaux, un projet de décompte général transmis par le titulaire du présent marché ne peut faire l'objet d'une approbation tacite par le maître d'ouvrage et ainsi devenir le décompte général et définitif.

Les détails du service EDIFLEX sont décrits dans la convention d'interchange en annexe 1 du présent CCAP.

EDIFLEX sera interfacé avec le portail de transmission CHORUS PRO «travaux», conformément à l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation

électronique et sans préjudice des évolutions réglementaires et législatives à venir. Pour ce faire le titulaire devra avoir réalisé les prérequis logiciels au raccordement :
1°) Disposer d'un accès à CHORUS PRO (lié à l'identification SIRET) :
https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1
2°) Créer un **utilisateur technique** lié au compte CHORUS PRO :
https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/creation-dun-compte-technique-pour-un-acces-api-en-production/
Le titulaire ~~fournira au maître d'ouvrage l~~renseignera ses identifiants d~~e l~~'utilisateur technique (2°)) directement sur sa fiche organisme sur EDIFLEX~~afin que ce dernier implémente~~pour le raccordement ~~dans~~ EDIFLEX/CHORUS PRO :

- le Code structure (SIRET)
- le login de l'utilisateur technique (de la forme TECH_000000000000@cpp2017.fr)
- le mot de passe de l'utilisateur technique

Le login et le mot de passe de l'utilisateur technique ne permettent pas à un tiers d'accéder au compte CHORUS PRO du titulaire mais seulement à EDIFLEX et CHORUS PRO de communiquer lors des dépôts de situations. Les accès au compte CHORUS PRO demeurent privés.

Le titulaire ne devra en aucun cas faire de dépôt de situations dans CHORUS PRO directement, sans passer par EDIFLEX.

Le maître d'ouvrage pourra toutefois décider unilatéralement de ne pas mettre en place la gestion dématérialisée des paiements décrite ci-dessus. A sa demande expresse et seulement dans ce cas-là, le circuit de présentation des projets de décompte par le titulaire sera celui décrit ci-dessous. En tant que de besoin, le titulaire joindra à son projet de décompte une copie des factures des sous-traitants.

- Soit, les factures ou situations seront déposées directement sur le portail CHORUS PRO « module travaux » (circuit dématérialisé CHORUS PRO travaux),
- Soit les factures ou situations seront remises en main propre lors des réunions de chantier ou adressées en lettre recommandée avec accusé de réception à une adresse qui lui aura été communiquée (circuit physique).

Les factures sont établies par le titulaire en langue française et portent au moins les indications suivantes :

- L'identification du titulaire : raison sociale, adresse et SIRET ;
- La date d'émission de la facture et numéro de facture ;
- Le service bénéficiaire de la prestation service prescripteur ;
- Le numéro de référence et date du bon de commande ;
- La désignation des prestations ;
- Le décompte des sommes dues ;
- La nature des prestations ;
- Le prix de base hors révision et hors taxes, le montant de la TVA et le montant TTC.

La date de réception de la facture par le maître d'ouvrage ne peut en aucun cas être antérieure au service fait.

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que toute facture qui ne sera pas présentée dans les formes fixées lui sera retournée, le délai global de paiement étant alors interrompu.

Un RIB conforme à celui indiqué lors de la notification est joint à l'envoi. En cas de changement de RIB en cours d'exécution du marché, celui-ci doit être transmis sans délai au maître d'ouvrage afin d'éviter toute rupture dans les paiements.

9.4. Répartition des paiements

L'acte d'engagement et ses annexes indiquent ce qui doit être réglé respectivement :

- Au titulaire du marché et à ses sous-traitants (en cas de sous-traitance déclarée lors de la remise de l'offre) ;
- Le cas échéant, au mandataire, ses co-traitants et leurs sous-traitants.

9.5. Réparation des dépenses communes de chantier – compte prorata

Les dépenses communes sont fixées aux pièces techniques du DCE.

Le titulaire du macro lot 2 procède au règlement des dépenses visées dans les pièces techniques. Il peut demander des avances aux autres titulaires. Il effectue, en fin de chantier, la répartition des dépenses, proportionnellement aux montants finaux des marchés.

Il appartient aux titulaires de se consulter et gérer le compte prorata dans les conditions qu'elles déterminent sans que le maître d'ouvrage puisse intervenir dans le règlement des différends.

Aucune réclamation, indemnitaire ou autre, ne peut être opposée au maître d'ouvrage, libéré de toute intervention ou obligation à ce titre.

Le maître d'ouvrage ne subordonnera pas le règlement du solde du marché à la justification, par le titulaire concerné, du versement des sommes qui lui incombaient au titre du compte prorata. Le maître d'ouvrage peut donc, sans commettre de faute contractuelle, approuver les décomptes généraux des titulaires sans attendre la délivrance du quitus du gestionnaire des comptes prorata.

Si une convention particulière est conclue, copie de cette convention est adressée au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours à compter de sa conclusion, par le titulaire en charge du compte prorata.

9.6. Comptable assignataire des paiements

Etat

Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du département de Paris
Comptable assignataire
16 rue Notre Dame des Victoires,
75002 Paris

10. Réalisation des ouvrages

10.1. Clause environnementale

Les obligations environnementales à la charge du titulaire dans le cadre de l'exécution du marché sont précisées dans les pièces techniques du dossier de consultation des entreprises.

10.2. Clause incitative pour la promotion des achats responsables dans les marches et la vie des affaires

Dans le cadre de l'amélioration de la démarche RSE entreprise par le titulaire, il est ~~précise~~précisé que le ministère de l'intérieur et des Outre-mer est détenteur du label « relation fournisseurs achats responsables » (RFAR) adosse à la norme ISO 20400/2017 « Achats Responsables - lignes directrices délivre par la médiation des. Entreprises et le Conseil National des Achats (CNA).

Afin d'harmoniser les bonnes pratiques établies entre tous les fournisseurs et sous-traitants intervenant dans ses marches publies, le représentant du pouvoir adjudicateur invite l'ensemble des titulaires desdits marches à se conformer à la norme ISO 20400/2017 et aux exigences de la charte « Relations Fournisseurs Responsables (RFAR) » et au label RFAR joint au présent DCE et/ou toute norme ou tout label équivalent.

Le titulaire s'engage à informer le ministère de l'intérieur et des Outre-mer de toute démarche entreprise en la matière, et notamment la signature de « la charte RFR », puis le dépôt d'un dossier de candidature au label susmentionné et de l'éventuelle obtention de ce label, ainsi que des mesures prises pour intégrer les recommandations de la norme ISO 20400/2017 dans ses processus internes.

La Médiation des entreprises - en association avec le Conseil National des Achats (CNA) - accompagnera dans cette démarche. Pour toute information :

http://www.economie.gouv.fr/mediation des-entreprises.

10.3. Provenance des matériaux et produits

Le titulaire a le choix de la provenance des matériaux, produits ou composants de construction, sous réserve de justifier qu'ils soient conformes aux prescriptions du présent marché.

10.4. Qualité des matériaux et produits

Les matériaux, produits et composants de construction doivent être conformes aux stipulations du marché et présenter les caractéristiques spécifiées, notamment les catégories, classes et niveaux de performances spécifiés par référence aux normes.

Toute demande formulée par le titulaire et demandant de faire reconnaître une équivalence de norme doit être présentée au maître d'œuvre avec tous les documents justificatifs, au moins trente jours avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

Le maître d'œuvre dispose d'un délai de trente jours calendaires pour accepter ou refuser le produit proposé.

Le titulaire ne peut utiliser des matériaux, produits ou composants de construction d'une qualité différente de celle qui est fixée par le marché que si le maître d'œuvre l'y autorise par écrit.

Les prix correspondants ne sont modifiés que si l'autorisation accordée précise que la substitution donne lieu à l'application de nouveaux prix.

Ces prix sont établis suivant les modalités prévues à l'article 13 du CCAG/Travaux, le maître d'œuvre devant notifier par ordre de service les prix provisoires dans les quinze jours qui suivent l'autorisation donnée.

Si le maître d'œuvre subordonne son autorisation à l'acceptation par le titulaire d'une réfaction déterminée sur les prix, le titulaire ne peut contester les prix traduisant cette réfaction.

10.5. Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le titulaire procède au dégagement, au nettoiement et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le maître de l'ouvrage pour l'exécution des travaux.

Par dérogation à l'article 37.2 du CCAG/Travaux, à défaut d'exécution de tout ou partie de ces prescriptions, après mise en demeure adressée au titulaire par le maître d'ouvrage et restée sans effet, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de 30 jours après la mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit dans des sites susceptibles de les recevoir en fonction de leur classe, aux frais et risques du titulaire, ou être vendus aux enchères publiques.

10.6. Déblais et stockage des gravats

Le titulaire assure les nettoyages consécutifs à ses interventions et l'évacuation de ses gravats. En outre, sur simple décision avec notification portée au compte rendu de chantier, le maître d'œuvre peut faire réaliser par le titulaire les nettoyages qu'il jugera nécessaires.

10.7. Signalisation du chantier et circulation sur les voies publiques

Les travaux ayant un impact sur la circulation publique, la signalisation à l'usage du public doit être conforme aux instructions réglementaires en la matière.

Le titulaire informe, par écrit, les services compétents, cinq jours au moins avant les dates de commencement des travaux, de repliement ou de déplacement du chantier.

10.8. Installation et garde de chantier

Conformément à l'article 31.1 du CCAG/Travaux, le titulaire se procure, à ses frais et risques, les terrains dont il peut avoir besoin pour ses installations de chantier. Il supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier, y compris les chemins de service et les voies de desserte du chantier qui ne sont pas ouvertes à la circulation publique.

Si le marché est résilié par application des articles 50.1 ou 52 du CCAG/Travaux, le maître d'ouvrage se réserve le droit de faire appel à un prestataire extérieur pour assurer la garde des ouvrages, approvisionnements et installations réalisés par le titulaire défaillant, et ce jusqu'à la désignation d'un nouvel entrepreneur.

Les dépenses justifiées entraînées par cette garde ne sont pas à la charge de l'entrepreneur retenu pour cette mission mais sont imputées aux frais et risques du titulaire défaillant.

10.9. Rendez-vous de chantier

Les rendez-vous de chantier seront hebdomadaires.

Le titulaire est tenu d'assister aux rendez-vous de chantier exceptionnels provoqués par le maître d'œuvre qui sera tenu de prévenir au minimum 24 heures à l'avance ou d'y déléguer son représentant.

L'absence du titulaire ou de son représentant engage sa responsabilité. La mention du fait est portée sur le cahier de chantier et le compte rendu de la réunion. Le titulaire est responsable des dommages en résultant de son absence.

Le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage organiseront des rendez-vous de chantier en plusieurs phases :

- Coordination des travaux ;
- Généralités et problèmes administratifs ;
- Problèmes techniques concernant certaines entreprises.

Le maître d'œuvre rédige après chaque réunion de chantier un compte-rendu sur lequel sont inscrits tous constats, instructions ou observations ne faisant pas l'objet de notifications écrites par une voie différente.

Il est diffusé à tous les entrepreneurs qui sont tenues d'en prendre connaissance dès réception.

Faute d'indication contraire de la part du titulaire dans un délai de sept jours, le compte rendu est déclaré accepté par toutes les parties et devient une pièce contractuelle.

Les instructions portées par la maîtrise d'œuvre sur le compte rendu du rendez-vous de chantier valent ordre de service sous réserve du visa du maître d'ouvrage.

10.10. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles des ouvrages ou parties d'ouvrages prévus dans les pièces techniques du présent marché sont à la charge du titulaire.

Si le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre prescrit pour les ouvrages d'autres essais ou contrôles, ils sont à la charge du maître d'ouvrage.

10.11. Mesures de sécurité

Le marché s'exécute dans des lieux où des mesures de sécurité s'appliquent au sens de l'article 5.3 du CCAG/Travaux.

Le titulaire ne peut prétendre, de ce fait, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix.

10.12. Études d'exécution

Le titulaire établit, les documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, tels que les plans d'exécution, notes de calculs et études de détail.

Les plans d'exécution sont cotés et doivent nettement distinguer les diverses natures d'ouvrages et les qualités de matériaux à mettre en œuvre.

Les plans, notes de calculs, études de détail et autres documents établis par les soins ou à la diligence du titulaire sont soumis au visa du maître d'œuvre, celui-ci pouvant demander également la présentation des avant-métrés. La délivrance ne dégage pas le titulaire de sa propre responsabilité.

Le titulaire établit, notamment d'après les éléments de définition du projet, les documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, tels que les plans d'exécution, notes de calculs, études de détail. Ils sont soumis au visa du maître d'œuvre, celui-ci pouvant demander également la

présentation des avant-métrés. Les observations éventuelles du maître d'œuvre sont émises au plus tard 15 jours après la réception des éléments.

10.13. Autorisations administratives

Par dérogation à l'article 31.3 du CCAG/Travaux, le titulaire fait son affaire de la délivrance des autorisations administratives liées à l'exécution du marché, telles que les autorisations d'occupation temporaire du domaine public ou privé et les frais associés, les autorisations environnementales, les permissions de voirie, les autorisations de survol par grue de propriétés voisines, les ancrages, les permis de construire et de démolir nécessaires à la réalisation des ouvrages faisant l'objet du marché.

La copie de toute correspondance relative à ces démarches est à transmettre à la maitrise d'œuvre et au maître d'ouvrage.

En aucun cas le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre ne sont obligés d'apporter un support au titulaire pour l'obtention des autorisations administratives.

Ni le maître d'ouvrage ni le maître d'œuvre ne serait être tenu responsable des difficultés rencontrées par le titulaire lors de ses démarchés visant à obtenir les opérations administratives requises pour l'opération.

10.14. Accès au chantier et précautions particulières

L'accès au chantier nécessite l'obtention préalable, pour chaque membre du personnel de l'entreprise intervenant sur le chantier, d'un laissez-passer délivré par la Préfecture de Police, selon la procédure prévue en vigueur au moment de la signature de l'acte d'engagement.

L'agrément des personnels proposés par l'entreprise est une condition nécessaire au démarrage du marché. La Préfecture de Police ne saurait être tenue pour responsable d'un éventuel retard, voire d'une impossibilité pour l'entreprise d'exécuter ses obligations contractuelles, pour cause de défaut d'agrément de ses employés.

La non restitution des cartes d'accès en fin de marché ou, au plus tard, au 31 janvier de l'année suivante, le défaut de déclaration en cas de perte ou de vol sous 24 heures à la Préfecture de Police entraînera l'application de pénalités.

Pour l'établissement de ces laissez-passer (carte d'accès), le titulaire devra se mettre directement en relation avec le bureau des entreprises de la Préfecture de Police (01.53.71.54.91) et fournir les pièces justificatives suivantes à ce bureau :

- une lettre du responsable de l'entreprise adressée à Monsieur le chef de cabinet de Monsieur le Préfet de Police (avec en-tête et la raison sociale de l'entreprise, le numéro de téléphone et l'adresse) précisant :

- Le nom du conducteur de travaux de la préfecture ;
- Le nom du responsable de l'entreprise ;
- La nature du chantier ;
- Le lieu exact du chantier ;
- La durée des travaux ;
- Le nom des personnes intervenant sur le chantier ;

- La photocopie des premières et dernières pages de l'ordre de service attestant le lien avec la Préfecture de Police ;
- La raison sociale des entreprises employées en sous-traitance ;
- La photocopie recto/verso d'une pièce d'identité lisible (passeport, carte de séjour, carte nationale d'identité) avec photo et n° de la pièce de chaque intervenant ;
- Deux photographies d'identité, format classique sur papier photo (une pour la carte et une pour archive).

Un délai de 4 semaines (à compter du dépôt du dossier) est nécessaire à l'établissement du laissez-passer. Aucune dérogation ne sera tolérée, tout dossier incomplet ne sera pas pris en compte et sera renvoyé au demandeur.

Un contrôle d'identité sera effectué pour chaque nouvelle personne se présentant sur site. Toute modification de personnel fait l'objet d'une demande d'agrément un mois avant le changement d'effectif.

Le stationnement des véhicules ne sera autorisé que le temps nécessaire aux livraisons ou à l'entretien des machines. La date des livraisons ponctuelles sera communiquée une semaine à l'avance.

En outre, la procédure implique, pour chaque intervenant, la fourniture de pièces et renseignements suivants avant intervention de l'entreprise :

- Le nom et prénom,
- La date de naissance,
- Le lieu de naissance,
- La nationalité,
- Le titre de séjour pour les étrangers éventuels,
- Une photocopie des pièces,
- Une photographie pour le laissez-passer.

Ces documents doivent être communiqués au conducteur d'opération au minimum 4 semaines avant l'intervention.

10.15. Entrée des ouvriers sur le site du CREL au Chesnay- Rocquencourt

L'entrée des ouvriers des différents chantiers au sein de la Préfecture de Police doit faire l'objet d'une attention toute particulière de la part du titulaire compte tenu des impératifs de sécurité. Les procédures seront les suivantes.

1) La procédure d'accréditation :

Une fois le marché attribué, le titulaire doit fournir un dossier comprenant :

- Une copie de la pièce d'identité de chaque ouvrier ;
- Deux photographies d'identité par ouvrier ;
- Un certificat de domicile pour les ouvriers étrangers sans documents d'identité français (européens par exemple) ;
- Une copie de l'acte de mission précisant les lieux précis du chantier et les dates de réalisations ;

- Un courrier de la société mentionnant l'ensemble des ouvriers intervenants sur le chantier.

2) Les entrées et sorties du Chesnay – Rocquencourt :

- Chaque intervenant devra transmettre une copie de sa carte d'identité 48 heures avant toute intervention. L'accès sera refusé en l'absence de transmission.
- Chaque ouvrier devant intervenir dans un chantier de l'ensemble immobilier doit se présenter à l'accueil muni de sa carte d'identité.
- Chaque ouvrier se verra attribution d'un badge chantier spécifique (nom de l'opération + image), et comportant un numéro unique (fourniture à charge du macro-lot 02).
- Ce badge, remis par le responsable du macro-lot 02 au chef de poste, devra être porté par chaque compagnon de manière visible.
- En cas de perte de badge, le macro-lot 02 pourra facturer la réédition aux autres lots concernés.
- Les badges seront délivrés par le chef de poste à l'entrée du site contre remise de la carte d'identité nationale (CNI). Le personnel doit impérativement se présenter avec sa CNI originale ; aucune photocopie ou autre document ne sera accepté
- Les badges seront restitués à la sortie en échange de la pièce d'identité pour assurer un suivi précis des présences.

10.16. Service minimal en cas d'arrêt de travail

En cas d'arrêt de travail pour fait de grève de son personnel ou de celui de ses sous-traitants, le titulaire est tenu d'assurer un service minimum indispensable au maintien de l'hygiène et de la sécurité des bâtiments.

En cas d'impossibilité pour le titulaire d'exécuter un service minimum, le maître d'ouvrage y pourvoira par tous les moyens qu'il jugera utile, aux frais et risques du titulaire et notamment en faisant appel à une entreprise de nettoyage pour exécuter les prestations.

Les mesures qui seront prises dans ce cas seront limitées à la grève. Les sommes dues à ce titre seront recouvrées par le maître d'ouvrage par tous les moyens de droit. Le montant pourra être retenu sur les factures restant dues. Le titulaire et ses sous-traitants sont seuls investis du pouvoir de négociation que reconnaît aux dirigeants d'entreprises le Code du travail dans les articles qui régissent l'exercice du droit de grève.

10.17. Sécurité et protection de la santé des travailleurs

A/ Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail doivent être respectées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs.

En cas de danger(s) graves(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le maître d'œuvre prend les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. Le titulaire assume la responsabilité de l'arrêt de chantier auprès du maître d'ouvrage et des autres intervenants lorsqu'il en est le responsable.

B/ Obligations du titulaire vis-à-vis des sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans tous les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 modifiant les dispositions du Code du travail applicable aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs et portant transposition de la directive du Conseil des communautés européennes n° 92-57 en date du 24 juin 1992.

C/ Travailleurs étrangers

Le titulaire remet au maître d'ouvrage une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

D/ Travailleurs d'aptitudes physiques restreintes

La proportion maximale des travailleurs d'aptitudes restreintes et leur rémunération par rapport au nombre total des travailleurs de la même catégorie, employés à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché, seront conformes à la réglementation en vigueur.

E/ Visites médicales

Les visites médicales seront conformes aux règles édictées dans le Code du travail.

F/ Comportement du personnel

Le personnel doit faire preuve de discrétion professionnelle (conformément aux règles définies par le Code pénal) pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions, en application de l'article 5 du CCAG/Travaux.

10.18. Registre du chantier

Conformément à l'article 28.5 du CCAG/Travaux, l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre concernant le déroulement du chantier, est répertorié par le maître d'œuvre dans un registre de chantier signé contradictoirement par lui et le titulaire.

Ce registre est tenu à la disposition du maître d'ouvrage comme de tous les intervenants autorisés et est remis au maître d'ouvrage dans le cadre des opérations préalables à la décision de réception définitive de l'ouvrage.

En application de l'article 28.5 du CCAG/Travaux, le registre de chantier ne prend pas la forme d'une plateforme numérique commune, administrée par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre, sur laquelle chaque acteur du chantier dépose les documents qu'il émet. Les documents particuliers du marché précisent les modalités de mise en œuvre et d'utilisation de cette plateforme.

10.19. Niveau sonore des travaux

Toutes dispositions doivent être prises afin de limiter les nuisances sonores.

Les travaux bruyants sont exécutés lors des plages horaires établies en accord avec le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

10.20. Dégradations causées aux voies publiques

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG/Travaux, les dégradations causées aux voies publiques sont à la seule charge du titulaire.

10.21. Réparation des dommages

Les dommages de toute nature, causés par le titulaire au personnel ou aux biens du maître d'ouvrage, du fait de la conduite des travaux ou des modalités de leur exécution, sont à la charge du titulaire, sauf si celui-ci établit que cette conduite ou ces modalités résultent nécessairement de stipulations du marché ou de prescriptions d'ordre de service.

Les dommages de toute nature, causés par le maître d'ouvrage, au personnel ou aux biens du titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du maître d'ouvrage.

11. Moyens humains

11.1. Effectifs et moyens humains

Les effectifs nécessaires pour l'exécution des prestations décrites dans les cahiers des charges et sont fixés par le titulaire dans l'offre technique.

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que le personnel affecté aux prestations devra être en nombre suffisant pour mener à bien l'ensemble des opérations prévues au présent marché. En cas d'insuffisance constatée concernant le niveau qualitatif des prestations ou du délai des réalisations, le titulaire augmentera à ses frais, en cours d'exécution du marché, le nombre de personnes affectées à ces opérations, s'il s'avère que celui-ci est en cause.

De plus, le maître d'ouvrage peut exiger le remplacement immédiat de tout agent dont elle ne s'estime pas satisfaite. Le personnel du titulaire doit respecter le règlement intérieur de l'établissement.

11.2. Clause d'insertion sociale

Le titulaire s'engage à réaliser une action de formation d'un ou plusieurs jeunes en situation de décrochage scolaire.

Il s'agit de jeunes entre 16 et 25 ans, d'un niveau de qualification inférieur à celui mentionné à l'article L313-7 du Code de l'éducation, tel que modifié par le décret n° 2010-1781 du 31 décembre 2010.

Cette action de remobilisation est suivie par la Mission de Lutte contre le Décrochage Scolaire (MLDS) du ministère chargé de l'Éducation nationale. En cas de réalisation en dehors du territoire national, cette action est mise en œuvre par tout dispositif équivalent, impliquant des personnels éducatifs engagés dans la lutte contre le décrochage scolaire.

Le volume horaire minimal exigé est de **150 heures** à réaliser sur toute la durée du marché. Néanmoins, le titulaire peut dépasser le volume horaire s'il le souhaite.

1. Conformément à son offre, le titulaire réalise une action en faveur d'un jeune en situation de décrochage scolaire

Dans le cadre de la clause sociale, le jeune bénéficiaire du dispositif est sous statut scolaire. Une convention de stage tripartite est conclue entre l'entreprise, la MLDS (ou l'établissement scolaire de rattachement du jeune) et le jeune (ou son représentant légal).

Le titulaire du marché reçoit le jeune dans ses locaux, en immersion complète, et l'accompagne dans les tâches qui lui sont confiées. Le jeune est accompagné par la MLDS du ministère chargé de l'Éducation nationale, qui désigne un tuteur pédagogique.

Le titulaire désigne un référent, qui est l'interlocuteur privilégié de la Préfecture de Police, ainsi qu'un référent au sein de l'entreprise. Le référent « entreprise » et le tuteur pédagogique sont en relation directe.

L'action mise en œuvre fait l'objet d'une validation, par écrit, sous la forme d'un bilan réalisé par le référent « entreprise » et le tuteur pédagogique.

Au terme de son parcours, le jeune bénéficiaire du dispositif peut intégrer un parcours de formation diplômant (reprise de scolarité) ou accéder à l'emploi (insertion professionnelle).

Toutes les hypothèses de fin de parcours sont envisagées par la MLDS, à l'occasion d'un échange avec le titulaire. A tout moment, le titulaire peut dépasser les objectifs fixés par le marché.

2. Exécution de la clause sociale pendant la durée du marché et à l'issue du parcours

Le suivi de la clause sociale est réalisé´ par la Préfecture de Police et la MLDS, qui s'assurent de la réalité de l'action mise en œuvre par le titulaire dans le cadre du calendrier scolaire.

Lors de la réunion de lancement du marché, le thème de la clause sociale est abordé (confirmation des contacts inscrits dans la « Fiche entreprise », annexe 1 du présent CCAP).

Une réunion spécifique à la mise en œuvre de la clause sociale est organisée, sur proposition du titulaire ou de la Préfecture de Police, dès qu'un ou plusieurs profils de jeunes sont proposés par la MLDS. La présence du référent entreprise est obligatoire et celle du responsable des ressources humaines souhaitable. A cette occasion, la « fiche entreprise » – qui a une fonction de dialogue – peut être modifiée en fonction du ou des profils proposés par la MLDS. La nouvelle « fiche entreprise » finalisée est alors transmise à la Préfecture de Police par le titulaire.

A l'issue du parcours, le tuteur pédagogique et le référent « entreprise » réalisent un bilan croise´ faisant état du résultat de la clause sociale et attestant de la bonne exécution de la clause sociale par le titulaire.

A la fin de l'action de rescolarisation, le titulaire du marché s'engage à étudier toutes les possibilités de formation ou d'embauche pérenne des personnes bénéficiaires de la clause sociale.

3. Contrôle et évaluation de l'action de formation

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, le titulaire répond à toute demande de la Préfecture de Police ou de la MLDS relative à l'état d'avancement de la mise en œuvre de la clause sociale.

Pour rappel, le titulaire est tenu de transmettre en cours d'exécution à la Préfecture de Police :

- la « fiche entreprise » modifiée, le cas échéant ;

- la convention de stage tripartite ;
- l'attestation de présence du jeune bénéficiaire ;
- le bilan croisé.

Toute transmission est réalisée dans les dix jours ouvrés suivant la demande par la Préfecture de Police.

Pendant et à l'issue du parcours, le titulaire s'engage à faciliter les contacts des partenaires de l'opération avec la personne bénéficiaire du dispositif de clause sociale, et à transmettre les documents nécessaires à l'évaluation du dispositif (Cf. ci-avant).

S'il rencontre des difficultés pour faire face à son engagement, le titulaire doit informer la Préfecture de Police et la MLDS. Dans ce cas, la Préfecture de Police et la MLDS étudient avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir à la réalisation des objectifs fixés.

11.3. Label « Égalité Femme-Homme » et lutte contre les discriminations

Le ministère de l'Intérieur est fortement engagé en faveur de l'égalité et de la lutte contre toutes les formes de discrimination, tant en interne dans la gestion de ses ressources humaines que vers l'externe notamment dans ses relations avec ses partenaires.

Détenteur depuis 2018 des labels délivrés par l'AFNOR, « diversité » et « égalité professionnelle entre les femmes et les hommes », il s'est engagé à une exemplarité, et à relayer et inciter tous les opérateurs économiques vers cette démarche, via les achats publics notamment.

A ce titre, les titulaires des marchés de la Préfecture de Police de Paris devront s'assurer qu'ils :

• respectent leurs obligations en matière d'égalité professionnelle (article 16 de la loi du 4 août 2014) ;

• ne sont pas condamnés pour des motifs liés à la discrimination (article 225-1 du Code pénal) et pour le non-respect des dispositions en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (article L. 1146-1 du Code du travail) ;

• mettent en place (pour les entreprises de plus de 50 salarié(e)s) un accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

A cet effet, le titulaire communique à l'acheteur, tous les renseignements permettant le contrôle et l'évaluation de ces actions, soit toutes les mesures prises, les résultats obtenus et les suites données ainsi que les mesures prévues pour l'année à venir.

11.4. Sous-traitance

En complément des dispositions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance, à l'article L.2193-1 à L.2193-14 de la partie législative du code de la commande publique et aux articles R.2193-1 à l'article R.2193-22 de la partie réglementaire du code de la commande publique, les conditions de l'exercice de la sous-traitance directe ou indirecte sont :

- **En cas de sous-traitance directe :**

Le titulaire devra faire accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement conformément à la réglementation en vigueur.

À cet effet, les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément de leurs conditions de paiement au moyen du formulaire DC4 sont transmises par voie dématérialisée via l'application EDIDOC.

A cet effet, il présentera le cadre d'acte spécial de sous-traitance annexé à l'acte d'engagement, dûment complété et signé en y joignant les pièces listées. En cours d'exécution, le titulaire produira également l'exemplaire unique du marché ou le certificat de cessibilité ou une attestation de main levée du bénéficiaire d'une cession ou nantissement de créances lorsque l'une ou l'autre aura été effectuée.

Le maître d'ouvrage notifiera après signature, au titulaire et à chaque sous-traitant concerné, l'exemplaire de l'acte spécial qui lui revient.

- **En cas de sous-traitance indirecte**

Les sous-traitants devront faire accepter leur sous-traitant indirect et agréer leurs conditions de paiement dans les mêmes conditions que l'acceptation des sous-traitants directs et devront délivrer une caution personnelle et solidaire à leur sous-traitant ou une délégation de paiement.

Un sous-traitant, quel que soit son rang, ne peut commencer à intervenir sur un chantier que sous réserve, d'une part de cette acceptation et de cet agrément, et d'autre part, que ce sous-traitant ait adressé au coordonnateur de sécurité et de protection de la santé des travailleurs lorsque celui-ci est exigé par la loi, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé conformément à l'article L. 4532-9 du code du travail.

Dans ce cadre, les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément de leur conditions de paiement (formulaire DC4) sont transmises par voie dématérialisée.

11.5. Tâches essentielles

Sans objet.

11.6. Stipulations applicables en cas de titulaire étranger

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents.

La monnaie des comptes du marché est l'euro.

Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

11.7. Protection de la main-d'œuvre

Le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

11.8. Clause de confidentialité

En application de l'article L2132-1 du Code de la commande publique, le titulaire s'engage à respecter strictement la confidentialité des documents mis à disposition par la personne publique. Le présent engagement de confidentialité s'applique sans limitation de durée.

Tous les documents fournis par la personne publique dans le cadre de la procédure de passation du marché, et ce de quelque nature qu'ils soient, restent la propriété de la personne publique. Les documents et informations de toute nature produits ou émis par la personne publique lors de la procédure de passation sont réputés confidentiels et ne sauraient être divulgués à des tiers.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le titulaire s'engage à prendre toutes précautions utiles et nécessaires afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

En outre, par application de l'article L2132-1 du Code de la commande publique, le titulaire s'engage à :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation ;
- Ne pas utiliser les informations, documents et fichiers informatiques transmis par la personne publique à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre de la procédure ;
- Ne pas communiquer les documents, informations et fichiers transmis par la personne publique à d'autres personnes morales ou non, privées ou publiques, que celles qui ont qualité pour en connaître ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques qui seraient utilisés dans le cadre de la procédure ;
- Ne conserver aucune copie des documents et des fichiers informatiques remis par la personne publique à l'issue de la procédure de passation du marché en procédant à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies ;
- N'émettre aucune réserve sur le présent engagement de confidentialité.

Le titulaire s'engage donc à respecter, de façon absolue, les obligations précédentes et à les faire respecter par son personnel ainsi qu'à ses cotraitants et ses sous-traitants, le cas échéant.

La personne publique se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées.

11.9. Obligation de vigilance

Le titulaire remet :

1) avant le début de chaque détachement d'un salarié, une attestation sur l'honneur indiquant son intention de faire appel à des salariés détachés et dans l'affirmative :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du Code du travail ;
- Une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du Code du travail (décret 2016-27 du 19 janvier 2016 relatif aux obligations des maîtres

d'ouvrage et des donneurs d'ordre dans le cadre de la réalisation de prestations de services internationales).

2) Lors de la conclusion du contrat, une attestation sur l'honneur indiquant son intention d'employer des salariés étrangers et dans l'affirmative, communique la liste des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail en précisant pour chaque salarié (D. 8254-2 du même Code) :

- Sa date d'embauche ;
- Sa nationalité ;
- Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

3) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, le titulaire doit fournir des documents datant de moins de 6 mois attestant qu'il est à jour de ses obligations sociales (paiement des cotisations et contributions sociales) auprès de l'URSSAF, au 31 décembre de l'année précédente, et du paiement des impôts et taxes dus au Trésor public :

- Le certificat social URSSAF ;
- Une attestation fiscale ou de régularité fiscale (arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution des contrats de la commande publique).

4) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, puis tous les 6 mois, le titulaire fournit les documents attestant de sa régularité en matière de lutte contre le travail dissimulé en fournissant :

- Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale (attestation de vigilance).

5) Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

- Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou Kbis) ;
- Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

12. Protection des données personnelles

12.1. Traitement des données personnelles

Pour tout traitement de données personnelles effectué en relation avec ce marché, les parties se conformeront au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016,

relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) – « RGPD ».

Chaque partie déclare et garantit à l'autre partie qu'elle se conformera strictement au RGPD pour tout traitement de données personnelles effectué en rapport avec ce contrat.

En effet, les informations à caractère personnel demandées dans le document de consultation des entreprises sont obligatoires et leur absence compromettrait la candidature, qui deviendrait irrégulière. Suite à la fourniture du dossier de candidature et de l'offre des soumissionnaires, les informations nécessaires seront enregistrées dans un fichier informatisé par le maître d'ouvrage, au sein de la Direction de l'Immobilier et de l'Environnement et du Bureau des Marchés Immobiliers de la Préfecture de Police de Paris.

Les données transmises seront utilisées dans la mesure où cela est nécessaire pour assurer l'exécution du contrat. Les informations personnelles sont conservées pendant une durée qui ne saurait excéder dix (10) années.

Les moyens adaptés pour assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles transmises seront mis en place par les parties, de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés.

L'accès aux données personnelles est strictement limité au personnel nécessitant d'y avoir accès pour la bonne exécution du marché public et, le cas échéant, à ses sous-traitants. Les sous-traitants en question seront soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser les données qu'en conformité avec les dispositions contractuelles et la législation applicable.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les parties s'engagent à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à des tiers les données personnelles transmises dans le cadre du marché, sauf motif légitime contraignant, sans le consentement préalable du propriétaire de la donnée.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable dès le 25 mai 2018), le propriétaire des données personnelles bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ces dernières ou encore de limitation du traitement.

En signant le présent marché, le titulaire accepte que les données à caractère personnel qu'il aura fourni soient collectées et traitées par le maître d'ouvrage.

12.2. Confidentialité et protection des données personnelles

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents signalés comme présentant un caractère personnel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations ou documents ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel et le règlement (UE) 2016/679 sur la protection des données du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Chaque partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données personnelles auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat et s'engage à :

- Les traiter conformément à l'usage prévu au contrat ;
- Les traiter selon les instructions du donneur d'ordre ;
- Garantir leur confidentialité ;
- Limiter l'accès aux seules personnes autorisées ;
- Signaler toute violation de ces règles auprès de l'acheteur et de la CNIL.

Pour assurer cette protection, il incombe à l'acheteur d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du contrat.

Le cas échéant, le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de protection qui s'imposent à lui pour l'exécution du contrat et s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

13. Documents fournis après exécution des travaux

13.1. Dossier des Ouvrages exécutés

Le titulaire remet au maître d'œuvre, au plus tard lorsqu'il demande la réception des travaux, l'ensemble des Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE) comprenant notamment :

- Les plans d'exécution conformes à la réalisation ;
- Les fiches techniques des matériaux et produits mis en œuvre ;
- Les spécifications de pose ;
- Les notices de fonctionnement ;
- Les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre ;
- Les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements ;
- Les constats d'évacuation des déchets et les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) préalablement validés par le maître d'œuvre.

Un exemplaire des documents nécessaires à l'établissement du DIUO est également transmis au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé, le cas échéant.

En cas d'allotissement, le DOE de chaque lot est fourni par le titulaire de ce lot dès que celui-ci a achevé ses ouvrages.

Ces documents sont remis sous un format numérique en 4 exemplaires sous .dxf, .dwg et .pdf ou équivalent. L'acheteur se réserve le droit de réclamer la production de deux exemplaires papier de l'ensemble des documents.

Pour uniformiser les DOE, et en faciliter l'utilisation future, il est demandé au titulaire de suivre le sommaire suivant :

1. Sommaire
 - Sommaire général du DOE du marché.
 - Reprend les points du présent sommaire et indique leur localisation dans le DOE.
2. Liste des produits
 - Tableau listant les différents produits mis en œuvre, et référençant les documents liés.
 - Cf. tableau ci-dessous "Liste des produits".

3. Référence des fabricants
 - Référence et coordonnées des différent fabricants (et de leurs distributeurs).
 - Cf. tableau ci-dessous "référence des fabricants".
4. Plans d'exécution et plans de localisation des produits – Schémas ou synoptiques
 - Sommaire de la section (donner un titre à chaque plan)
 - Documents correspondants
5. Fiches produits avec FDS et FDES
 - Sommaire de la section
 - Pour chaque produit
 - Fiche Technique
 - Fiche de Données de Sécurité (FDS)
 - Fiche de Déclarations Environnementales et Sanitaires (FDES).
6. PV, certifications, Avis Techniques
 - Tableau ci-dessous "Listing PV, Certificats et Avis Techniques"
 - Pour chaque produit
 - documents correspondants.
7. Autocontrôles et calculs réglementaires
 - Sommaire de la section
 - Fiches d'autocontrôle, notes de calculs d'exécution, etc.
8. Notices d'entretien et de maintenance – Recommandations pour le fonctionnement
 - Sommaire de la section
 - Pour chaque produit
 - Notice d'entretien
 - Recommandations à respecter pour le bon fonctionnement.
9. Périodicité des opérations d'entretien et de maintenance
 - Cf. Modèle de tableau ci-dessous "Périodicité Entretien & Maintenance". <u>Présentation de la Liste des produits :</u>

LOGO ENTREPRISE

Désignation du produit	Référence produit	Nom commercial du produit		Document de localisation	Fiche produit	Référence PV et avis technique	Notice d' entretien et de maintenance	Reference tableau périodicité maintenance
				Cx O y Pz (*)	(*)	(*)	(*)	(*)

Logo entreprise	Nom de l'entreprise Adresse	Tel Fax mail

(*)Indiquer où se trouve le document correspondant, dans le DOE. Légende : « C1 02 P3à7 » = « classeur 1, onglet 2, pages 3 à 7 »

Présentation de la Liste des références fabricants :

fabricant				distributeur			
Nom du fabricant	Adresse	Tel	Fax	Nom distributeur	Adresse	Tel	Fax

Présentation de la Liste des PV, certificats et avis technique :

Produits	Type de PV	Organisme	N° de PV	Page / onglet

Présentation de la Liste des périodicités entretien et maintenance:

Produits / matériaux	Durée de vie	Fréquence (Contrôle, Entretien, Réfection)						
		Tous les6 mois	Tous les ans	Tous les2 ans	Tous les5 ans	Tous les 10 ans	Tous les 15 ans	Tous les 20 ans
		Cx, Ex, Rx						

Contrôle	Nature du contrôle (description et références à la notice d'entretien maintenance correspondante)
C1	
…	
Cx	
Entretien	Nature de l'entretien (description et références à la notice d'entretien maintenance correspondante)
E1	

…	
Ex	

Réfection	Nature de la réfection (description et références à la notice d'entretien maintenance correspondante)
R1	
…	
Rx	

13.2. Dossier d'Intervention Ultérieure sur l'Ouvrage

Le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) rassemble les données de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors des interventions ultérieures et, notamment, lors de l'entretien de l'ouvrage.

14. Pénalités

14.1. Généralités

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG/Travaux, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 euros pour l'ensemble du marché.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG/Travaux, le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire peut excéder 10 % du montant total hors taxes du marché.

Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG/Travaux, les pénalités peuvent être appliquées sur simple constat du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre, sans que le titulaire ne soit invité à présenter ses observations.

Toutes les pénalités peuvent être appliquées par précompte sur les acomptes, avant même le terme du délai global d'exécution.

Les pénalités sont exprimées en € HT par jour calendaire.

14.2. Pénalité pour retard sur délai global

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG/Travaux, en cas de retard imputable au titulaire dans l'exécution des travaux, qu'il s'agisse de l'ensemble du marché. Il est appliqué une pénalité journalière dont le montant est rappelé en page 6 du présent CCAP~~de 1/3 000 du montant hors taxes de l'ensemble du marché~~.

14.3. Pénalité provisoire pour retard sur délai particulier

En cas de retard sur les délais intermédiaires ou certaines tâches critiques, y compris période de préparation, le maître d'ouvrage se réserve le droit d'appliquer une pénalité provisoire journalière, montants rappelés en page 6 du présent CCAP, ~~de 1/3 000 du montant hors taxe de l'ensemble du marché,~~ avant le terme du délai global d'exécution.

Cette pénalité est également applicable en cas de retard dans le démarrage ou l'achèvement d'une ou plusieurs tâches critiques fixée au calendrier détaillé d'exécution (ou, pour une tâche initialement sous-critique, dès lors que sa marge totale est consommée).

Par dérogation au second aliéna de l'article 19.2.5 du CCAG/Travaux, en cas de retard sur un délai partiel prévu au marché, si le délai global est respecté, le maître d'ouvrage décide de maintenir ou de rembourser au titulaire les pénalités provisoires appliquées, même si le retard partiel n'a pas eu d'impact sur les autres travaux de l'ouvrage.

14.4. Pénalité de retard dans la levée des réserves

En cas de retard d'exécution des travaux de levée des réserves, le maître d'ouvrage se réserve le droit d'appliquer une pénalité de 100 euros hors taxe par jour de retard.

14.5. Autres pénalités

En cas de non-respect des prescriptions du contrat, le titulaire encourt les pénalités suivantes :

Pénalité	Fait générateur	Montant ou mode de calcul
Absences – Retards (réunions) - interlocuteur		
Absence / retard à une réunion de chantier	En cas d'absence aux rendez-vous de chantier, à la réception des travaux, inspection commune et à toute réunion provoquée par la maîtrise d'œuvre, CSPS ou le maitre d'ouvrage, une pénalité forfaitaire de 200,00 € HT est appliquée à tout entrepreneur absent dûment convoqué. Sera considéré comme absent tout entrepreneur représenté par une personne incompétente ou insuffisamment au courant du chantier. Sera considéré comme absent tout retard de plus de plus d'une heure	200,00 € Une pénalité forfaitaire de 100 € HT est appliquée en cas de retard supérieur à quinze minutes.
Non-respect de la déclaration d'un sous-traitant	Non-respect de la déclaration d'un sous-traitant	1 000,00 € par infraction constatée sur simple constatation de sous-traitant non agrée sur le chantier

Pénalité	Fait générateur	Montant ou mode de calcul
Manquements liés à l'obligation de représentation du titulaire	Non-respect du délai de prévenance en cas de modification du représentant du titulaire	200€ par constat
	Interruption de la continuité de représentation du titulaire	100,00 € par jour d'absence
	Non remplacement sous dix jours ouvrés du représentant du titulaire à compter de la récusation par le maître d'ouvrage	100,00 € par jour d'absence
	Retard dans le changement d'interlocuteur demandé par la Maitrise d'Ouvrage	100,00 € par jour de retard
Manquements relatifs à la sûreté		
Absence ou non port de badge et de la carte d'identité professionnelle sécurisée	Absence ou non port de badge et de la carte professionnelle	100,00 € par constatation
Absence de déclaration de perte ou de vol de badge	Absence de déclaration de perte ou de vol de badge dans le délai de 24h	100,00 € par constatation
Non restitution du badge	Non restitution du badge	700,00 € par constatation
Absence de la production ou caractère incomplet des bordereaux du suivi des déchets	Absence de la production ou bordereaux incomplets du suivi des déchets	200,00 € par infraction constatée et par jour de retard
Manquements relatifs à la tenue du chantier		
Absence ou manque de nettoyage des airs de stockage du chantier	Absence ou manque de nettoyage des aires de stockage du chantier	200,00 € par constatation et 100,00 € par jour jusqu'à la levée du fait générateur

Pénalité	Fait générateur	Montant ou mode de calcul
Absence ou manque de nettoyage des locaux de la base vie sur constat du CSPS dans le RJ	Absence ou manque de nettoyage des locaux de la base vie sur constat du CSPS dans le registre journal	200,00 € par constatation et 100,00 € par jour jusqu'à la levée du fait générateur
Absence ou manque de nettoyage du chantier	Absence ou manque de nettoyage du chantier	200,00 € par constatation et 100,00 € par jour jusqu'à la levée du fait générateur
Retard pour l'évacuation des déchets de chantier	Retard par jour pour l'évacuation des déchets de chantier	150,00 € par jour de retard
Stockage des produits dangereux en dehors des zones réservées	Stockage des produits dangereux en dehors des zones réservées	500,00 € par infraction constatée et 100,00 € par jour jusqu'à la levée du fait générateur
Stockage en dehors des espaces prévus	Stockage en dehors des espaces prévus	200,00 € par infraction constatée et par jour de retard
Manquements relatifs à l'hygiène et la sécurité		
Absence ou manque de protection collective	Absence ou manque de protection collective	300,00 € par constatation et 100,00 € par jour jusqu'à la levée du fait générateur
Absence ou non port des EPI	Absence ou non port des EPI	300,00 € par constatation
Autre infraction aux règles d'hygiène et de sécurité	Autre infraction aux règles d'hygiène et de sécurité	300,00 € par constatation
Inobservation d'une obligation concernant la	En cas de non-respect par une entreprise ou un sous-traitants des délais fixés au CCAP et concernant la santé ou la sécurité des travailleurs.	200,00 € par constatation d'une infraction et 100,00 € par jour

Pénalité	Fait générateur	Montant ou mode de calcul
sécurité et la protection de la santé		jusqu'à la levée du fait générateur
Non-respect de l'interdiction du fumer sur le chantier	Non-respect de l'interdiction du fumer sur le chantier	68,00 € par constatation
Non-respect des prescriptions du CSPS	Non-respect des prescriptions du CSPS	200,00 € par jour
Non-respect du tri des déchets sur le chantier	En cas de non-respect des stipulations concernant le tri des déchets sur le chantier	200,00 € par jour d'infraction
Retard dans la remise de la documentation Les retenues provisoires sont opérées sur le dernier décompte mensuel. Elles sont appliquées sans mise en demeure préalable et sont payées après la remise complète des documents.		
Pénalité de retard fourniture documents pour établissement DIUO	Retard dans la remise des documents au CSPS pour établissement du Dossier d'Intervention Ultérieure sur l'Ouvrage	200,00 € par jour de retard
Pénalité pour retard - DOE	Retard dans la remise du Dossier des ouvrages exécutés Sera considéré non remis tout dossier incomplet ou non conforme à la présentation attendue	200,00 € par jour de retard par rapport à la date ou au délai demandé
Remise de la documentation prévue au contrat	En cas de retard dans la fourniture de la documentation prévue au contrat (exemple : dossier maintenance)	150,00 € par document et par jour calendaire de retard
Non communication des éléments nécessaire au paramétrage d'EDIFLEX	A l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la demande du pouvoir adjudicateur	150,00 € Par jour calendaire de retard
Non remise des informations	Non remise des informations attendues en réunion de chantier	150,00 €

Pénalité	Fait générateur	Montant ou mode de calcul
demandées pour réunion de chantier		par information et jours calendaire de retard
Non-respect des articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du Travail		
Travail dissimulé	Lorsque l'acheteur est informé, par les instances de contrôle, d'une situation irrégulière du titulaire au regard des articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du Travail, il lui enjoint de faire cesser immédiatement la situation et d'en apporter la preuve. Il informe l'instance de contrôle des résultats de cette démarche. En l'absence de régularisation dans les délais impartis, la personne publique peut imposer des pénalités, ou rompre le contrat, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.	500,00 € par jour calendaire de retard à compter la demande de régularisation, dans la limite de 10% du montant du contrat et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du Travail.

15. Résiliation du marché – interruption des travaux – mesures coercitives

15.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

Le maître d'ouvrage peut mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision.

Dans ce cas, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations reçues, un pourcentage fixé à 5 %.

Le titulaire peut également être indemnisé des investissements et frais engagés pour l'exécution du contrat et non pris en compte dans le montant des prestations réglées. A cette fin, le titulaire fournit tous les justificatifs utiles pour apprécier l'indemnité.

15.2. Mesures coercitives

Lorsque le titulaire ne se conforme pas aux stipulations du marché ou aux ordres de service, le maître d'ouvrage le met en demeure d'y satisfaire, dans un délai déterminé, par une décision qui lui est notifiée par écrit.

Par dérogation au second alinéa de l'article 52.1 du CCAG/travaux, ce délai, sauf pour les marchés intéressant la défense ou en cas d'urgence, n'est pas inférieur à 7 jours à compter de la date de notification de la mise en demeure.

Si le titulaire n'a pas déféré à la mise en demeure, la poursuite des travaux par un tiers peut être ordonnée, aux frais et risques du titulaire, ou la résiliation du marché peut être décidée. La décision de poursuite des travaux par un tiers, en lieu et place du titulaire, est notifiée au titulaire par le maître d'ouvrage.

Pour assurer la poursuite des travaux par un tiers, en lieu et place du titulaire, il est procédé, le titulaire étant présent ou ayant été dûment convoqué, à la constatation des travaux exécutés et des approvisionnements existants ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel du titulaire et à la remise à celui-ci de la partie de ce matériel qui n'est pas utile à l'achèvement des travaux.

Dans le délai de trente jours suivant la notification de la décision de poursuite des travaux par un tiers, le titulaire peut être autorisé par ordre de service à reprendre l'exécution des travaux s'il justifie des moyens nécessaires pour les mener à bonne fin.

Par dérogation au dernier alinéa de l'article 52.3 du CCAG/Travaux, après l'expiration du délai de 30 jours susmentionné, la résiliation du marché peut être prononcée par le maître d'ouvrage.

Par dérogation à l'article 52.4 du CCAG/Travaux en cas de résiliation ou de poursuite des travaux par un tiers aux frais et risques du titulaire, les mesures prises en application de l'article 52.3 sont à la charge de celui-ci. Pour l'achèvement des travaux, il est passé, conformément à la réglementation en vigueur, un marché avec un autre opérateur économique. Ce marché de substitution est transmis pour information au titulaire défaillant.

Par exception aux stipulations de l'article 12.4.2, le décompte général du marché ne sera notifié au titulaire qu'après règlement définitif du nouveau marché.

Le titulaire, dont les travaux font l'objet d'une exécution aux frais et risques, avec ou sans résiliation, est autorisé à en suivre l'exécution sans pouvoir entraver les ordres du maître d'œuvre et de ses représentants.

Par dérogation à l'article 52.6 du CCAG/Travaux, les excédents de dépenses qui résultent du nouveau marché, sont à la charge du titulaire. Ils sont prélevés sur les sommes qui peuvent lui être dues au titre d'une demande de paiement mensuelle ou dans le cadre de l'établissement du décompte général ou, à défaut, sur ses sûretés éventuelles, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

Dans le cas d'une diminution des dépenses, le titulaire ne peut en bénéficier, même partiellement.

15.3. Résiliation pour faute

Le maître d'ouvrage peut résilier le marché pour faute du titulaire pour les motifs prévus à l'article 50.3.1 du CCAG/Travaux.

La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le titulaire.

15.4. Effets de la résiliation

Quelle que soit sa cause, la résiliation du contrat n'a d'effet que pour l'avenir.

Lorsque le maître d'ouvrage est à l'initiative de la résiliation, celui-ci s'engage à régler au titulaire les prestations à réaliser et les dépenses engagées avant la réception de la lettre de mise en demeure, jusqu'à la date de cessation du marché, sur justificatifs, sans préjudice de toute autre indemnité qui pourrait éventuellement être réclamée.

Par ailleurs, chacune des parties restitue à l'autre l'ensemble des éléments qu'elle a pu obtenir de l'autre pour l'exécution du contrat et qui sont devenus sans objet du fait de la résiliation.

En cas de résiliation pour faute notifiée au titulaire, ce dernier devra prendre les dispositions nécessaires pour aviser, dans les meilleurs délais, son sous-traitant de cette décision.

15.5. Interruption des travaux

Par dérogation à l'article 53.2 du CCAG/Travaux, au cas où deux acomptes successifs n'auraient pas été payés, le titulaire ne peut pas interrompre les travaux.

15.6. Médiation

Le présent marché est conclu et exécute de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir et relatif à son existence, son interprétation ou à son exécution.

En cas d'échec des négociations directes alors engagées entre les parties, et avant toute saisine de la juridiction compétente, celles-ci ont la possibilité de saisir le médiateur interne « Relations fournisseurs » du ministère de l'intérieur et des Outre-mer à l'adresse suivante : mediateur-fournisseur@interieur.gouv.fr ou par courrier recommandé avec avis de réception à M. le Médiateur interne « Relations fournisseurs » du Ministère de l'intérieur, Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08.

Dans l'hypothèse ou, à l'issue d'un délai de 3 (trois) mois, le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, ii appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause.

Les échanges intervenus entre les parties en application de la présente clause de médiation doivent rester confidentiels.

15.7. Tribunal compétent

En cas de litige le tribunal compétent est le suivant

Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy
Paris
75004
Téléphone : 01 44 59 44 00
Courriel : greffe.ta-paris@juradm.fr

16. La réception des travaux

16.1. Opérations préalables à la réception

Les opérations préalables à la décision de réception comportent, en tant que de besoin:

- La reconnaissance des ouvrages exécutés ;
- Les épreuves prévues par le marché, le cas échéant ;
- La constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché ;
- La vérification de la conformité des conditions de pose des équipements aux spécifications des fournisseurs conditionnant leur garantie ;
- La constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons ;
- La constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux ;
- Les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur-le-champ par le maître d'œuvre et signé par lui et par le titulaire. Si le titulaire refuse de signer le procès-verbal, il en est fait mention. Un exemplaire est remis au titulaire. L'absence du titulaire, dûment convoqué ne fait pas obstacle à la tenue et à la validité des opérations préalables à la réception des travaux.

Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception et des propositions du maître d'œuvre, le maître d'ouvrage décide si la réception est ou non prononcée ou si elle est prononcée avec réserves. S'il prononce la réception, il fixe la date qu'il retient pour l'achèvement des travaux. La décision ainsi prise est notifiée au titulaire dans les trente jours suivant la date du procès-verbal. La réception prend effet à la date fixée pour l'achèvement des travaux.

16.2. Réception sous réserve

Dans le cas où certaines épreuves doivent être exécutées après une durée déterminée de service des ouvrages ou certaines périodes de l'année, la réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante de ces épreuves.

Si de telles épreuves, exécutées pendant le délai de garantie, ne sont pas concluantes, la réception est retirée.

16.3. Réception avec réserves

S'il apparaît que certaines prestations prévues par les documents particuliers du marché et devant encore donner lieu à règlement n'ont pas été exécutées, le maître d'ouvrage peut décider de prononcer la réception, sous réserve que le titulaire s'engage à exécuter ces prestations dans le délai précisé dans la décision de réception, ce délai ne pouvant excéder trois mois.

Lorsque la réception est assortie de réserves, le titulaire doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par le maître d'ouvrage dans la décision de réception ou, en l'absence d'un tel délai, trois mois avant l'expiration du délai de garantie.

Au cas où ces travaux ne seraient pas faits dans le délai prescrit, le maître d'ouvrage peut les faire exécuter aux frais et risques du titulaire, après mise en demeure restée sans effet.

16.4. Réception avec réfaction

Si certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages, le maître d'ouvrage peut, eu égard à la faible importance des imperfections et aux difficultés que présenterait la mise en conformité, renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés défectueux et proposer au titulaire une réfaction sur les prix.

Si le titulaire accepte la réfaction, les imperfections qui l'ont motivée se trouvent couvertes de ce fait et la réception est prononcée sans réserve.

Dans le cas contraire, le titulaire demeure tenu de réparer ces imperfections, la réception étant prononcée sous réserve de leur réparation.

16.5. Réception partielle

La fixation par le marché pour une tranche de travaux, un ouvrage ou une partie d'ouvrage, d'un délai d'exécution distinct du délai d'exécution de l'ensemble des travaux implique une réception partielle de cette tranche de travaux ou de cet ouvrage ou de cette partie d'ouvrage.

Pour les tranches de travaux, ouvrages ou parties d'ouvrages ayant donné lieu à une réception partielle, le délai de garantie court à compter de la date d'effet de cette réception partielle.

Dans tous les cas, le décompte général est unique pour l'ensemble des travaux.

Les sûretés sont libérées dans les délais courant à compter de l'expiration du délai de garantie de l'ensemble des travaux.

16.6. Prise de possession des ouvrages

Toute prise de possession des ouvrages par le maître d'ouvrage doit être précédée de leur réception.

La prise de possession par le maître d'ouvrage, avant l'achèvement de l'ensemble des travaux, de certains ouvrages ou parties d'ouvrages, entraîne le transfert de la garde des ouvrages et doit être précédée d'une réception partielle comprenant constat contradictoire préalable.

Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous réserve de l'établissement préalable d'un état des lieux contradictoire et de la notification d'un ordre de service au titulaire.

17. Mise à disposition d'ouvrages

17.1. Mise à disposition des ouvrages

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de prescrire, par ordre de service notifié au titulaire, de mettre, pendant une certaine période, certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages, non encore achevés, à la disposition du maître d'ouvrage et sans que celui-ci en prenne possession, afin notamment de lui permettre d'exécuter, ou de faire exécuter par d'autres entrepreneurs, des travaux autres que ceux qui font l'objet du marché.

Avant la mise à disposition de ces ouvrages ou parties d'ouvrages, un état des lieux est dressé contradictoirement entre le maître d'œuvre et le titulaire. Lorsque la période de mise à disposition est terminée, un nouvel état des lieux contradictoire est dressé.

Sous réserve des conséquences des malfaçons qui lui sont imputables, le titulaire n'est pas responsable de la garde des ouvrages ou parties d'ouvrages pendant toute la durée où ils sont mis à la disposition du maître d'ouvrage.

17.2. Ajournement des travaux

L'ajournement des travaux peut être décidé par le maître d'ouvrage. Cette décision a pour objet de différer le début des travaux ou d'en suspendre l'exécution.

Le titulaire, qui conserve la garde du chantier, a droit à être indemnisé des frais que lui impose cette garde et du préjudice qu'il aura éventuellement subi du fait de l'ajournement.

Le titulaire ne peut prétendre à une indemnité d'attente ou de reprise.

Par dérogation à l'article 53.1.2 du CCAG/Travaux, si, par suite d'un ajournement ou de plusieurs ajournements successifs, les travaux ont été interrompus pendant plus d'une année, le titulaire n'a pas le droit d'obtenir la résiliation du marché.

17.3. Suspension des travaux

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de prononcer, par ordre de service, la suspension de l'exécution des travaux, notamment, concernant la caserne Cité, en cas de cérémonie.

Pour le reste, lorsque la poursuite de l'exécution du marché est rendue temporairement impossible du fait d'une circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur ou du fait de l'édiction par une autorité publique de mesures venant restreindre, interdire, ou modifier de manière importante l'exercice de certaines activités en raison d'une telle circonstance, la suspension de tout ou partie des travaux ou des prestations est prononcée par le maître d'ouvrage.

Le titulaire est tenu, à l'issue de la suspension, de reprendre l'exécution des prestations.

18. Garanties

18.1. Garantie de Parfait achèvement

Le délai de garantie est, sauf prolongation, d'un an à compter de la date d'effet de la réception.

Pendant le délai de garantie, le titulaire est tenu à une obligation appelée obligation de parfait achèvement, au titre de laquelle il doit :

a) Exécuter les travaux ou prestations éventuels de finition ou de reprise ;

b) Remédier à tous les désordres signalés par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception ou après correction des imperfections constatées lors de celle-ci ;

c) Procéder, le cas échéant, aux travaux confortatifs ou modificatifs, dont la nécessité serait apparue à l'issue des épreuves.

Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations ainsi qu'à l'exécution de ceux qui sont exigés, le cas échéant, en cas de présomption d'un vice de construction, le délai de garantie peut être prolongé par décision du maître d'ouvrage jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations, que celle-ci soit assurée par le titulaire ou qu'elle le soit d'office.

18.2. Garantie de bon fonctionnement

Les éléments d'équipement dissociables de l'ouvrage font l'objet d'une garantie de bon fonctionnement d'une durée de deux ans à compter de la réception des travaux.

Un élément d'équipement est considéré comme étant dissociable de l'ouvrage lorsque qu'il ne fait pas corps avec l'un des ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert et lorsque sa dépose, son démontage ou son remplacement ne peut pas s'effectuer sans détérioration ou enlèvement de matière de cet ouvrage.

18.3. Garantie décennale

Les désordres apparus dans le délai d'épreuve de dix ans, de nature à compromettre la solidité de l'ouvrage ou à le rendre impropre à sa destination dans un délai prévisible, engagent la responsabilité du constructeur, sans qu'il soit nécessaire que ces désordres revêtent un caractère général et permanent.

Les entreprises qui s'engagent conjointement et solidairement envers le maître de l'ouvrage à réaliser une opération de construction, s'engagent conjointement et solidairement non seulement à exécuter les travaux, mais encore à réparer le préjudice subi par le maître de l'ouvrage du fait de manquements dans l'exécution de leurs obligations contractuelles.

Un constructeur ne peut échapper à sa responsabilité conjointe et solidaire avec les autres entreprises co-contractantes, au motif qu'il n'a pas réellement participé aux travaux révélant un tel manquement, que si une convention, à laquelle le maître de l'ouvrage est partie, fixe la part qui lui revient dans l'exécution des travaux.

18.4. Appel en garantie

Le titulaire peut être appelé en garantie par le maître d'ouvrage pour tout dommage aux tiers trouvant leur origine dans l'exécution du présent marché, même après le prononcé de la réception des travaux alors même que ces dommages n'étaient ni apparents ni connus à la date de réception. Si les dommages sont apparents et connus avant l'établissement du décompte général, ils pourront faire l'objet d'une estimation chiffrée et être retenus sur le solde du présent marché sans préjudice d'éventuels appels en garantie.

19. Assurances

19.1. Assurance de responsabilité civile pendant et après travaux

Le titulaire, et le cas échéant, ses sous-traitants, doivent être garantis par une police d'assurance destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître de l'ouvrage, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif, du fait de l'opération en cours de réalisation ou après sa réception.

19.2. Assurance de garantie décennale

Le titulaire doit être garanti par une police couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-6 et 2270 du Code civil.

En cas de travaux sur existant, ces garanties doivent impérativement comporter une clause d'extension, dans les conditions similaires à celles prévues par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction et par l'annexe I de l'article A243-1 du Code des assurances, aux dommages consécutifs aux travaux neufs, subis par les parties anciennes de la construction.

Pour justifier de ces garanties, le titulaire fourni une attestation, émanant de sa compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de ses sous-traitants, délivrées dans les mêmes conditions. Il adresse ces attestations au maître d'ouvrage au cours du premier trimestre de chaque année, pendant toute la durée des prestations.

Sur simple demande du maître d'ouvrage, le titulaire doit justifier à tout moment du paiement des primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

19.3. Absence ou insuffisance de garantie

Le titulaire s'interdit formellement de mettre en œuvre des techniques non courantes, ou sans avis technique, ou non agréées par les assureurs sans accord préalable et écrit du maître d'ouvrage. En toute hypothèse, les surprimes qui en résulteraient pour le maître d'ouvrage au titre des polices qu'il souscrit seront intégralement répercutées sur le titulaire concerné et recouvrées par prélèvement sur les sommes qui lui seront dues au titre de son marché.

De même le titulaire supporte toute surprime éventuelle due à une absence de qualification professionnelle reconnue ou à une absence ou insuffisance de garantie.

19.4. Sinistres

En cas de sinistre en cours de chantier, le titulaire et, s'il y a lieu ses cotraitants, ne peut s'opposer à l'accès sur les lieux du sinistre des assureurs couvrant la responsabilité professionnelle des réalisateurs, des fabricants au sens de l'article 1792-4 du Code civil, des fournisseurs et du contrôleur technique.

Le titulaire ne peut s'opposer à ce que ses assureurs constatent l'état d'exécution des travaux de réparation des dommages ayant fait l'objet d'une indemnisation après sinistre.

19.5. Assurance du maître d'ouvrage

Sans objet

Liste des dérogations au CCAG Travaux :

L'article 2.7 du CCAP déroge aux articles 3.8.1 et 3.8.2 du CCAG/Travaux

L'article 3 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG/Travaux

L'article 4.2 du CCAP déroge au second alinéa de l'article 18.1.1 du CCAG/Travaux

L'article 9.3 du CCAP déroge aux articles 12.3.2 et 12.4.4 du CCAG/Travaux

L'article 10.5 du CCAP déroge à l'article 37.2 du CCAG/Travaux

L'article 10.13 du CCAP déroge à l'article 31.3 du CCAG/Travaux

L'article 10.20 du CCAP déroge à l'article 34.1 du CCAG/Travaux

L'article 14.1 du CCAP déroge aux articles 19.2.1, 19.2.2 et 19.2.4 du CCAG/Travaux

L'article 14.2 du CCAP déroge à l'article 19.2.3 du CCAG/Travaux

L'article 14.3 du CCAP déroge au second alinéa de l'article 19.2.5 du CCAG/Travaux

L'article 15.2 du CCAP déroge à l'article 52.1, 52.3, 52.4 et 52.6 du CCAG/Travaux

L'article 15.5 du CCAP déroge à l'article 53.2 du CCAG/Travaux

L'article 17.2 du CCAP déroge à l'article 53.1.2 du CCAG/Travaux